



Bundesamt für Raumentwicklung
Office fédéral du développement territorial
Ufficio federale dello sviluppo territoriale
Federal Office for Spatial Development

Rapport de vérification

Mise en œuvre de la Convention alpine et des protocoles d'application en Suisse

Sommaire

Comment remplir le questionnaire.....	1
Abréviations.....	2
Données concernant la provenance et l'établissement du rapport	3
1^{ÈRE} PARTIE : PARTIE GÉNÉRALE	5
A. Introduction.....	7
B. Obligations générales de la Convention alpine	10
I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture	10
II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire ...	13
III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air	16
IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols.....	18
V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux.....	21
VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages	25
VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne	28
VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne	31
IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs	33
X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports	36
XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA – Obligations générales relatives à l'énergie	40
XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets	43
C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application.....	44
D. Questions complémentaires.....	56
2^{ÈME} PARTIE : PARTIE SPÉCIFIQUE, DÉDIÉE AUX OBLIGATIONS PARTICULIÈRES RÉSULTANT DES PROTOCOLES.....	57
A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994).....	57
B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)	69
C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)	85
D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)	104
E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)	121
F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)	131
G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)	144
H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)	157

Comment remplir le questionnaire

Les questions sont imprimées sur fond gris. En ce qui concerne les questions auxquelles vous devrez répondre en cochant la case correspondante, en général tout autre commentaire est à éviter fondamentalement. Dans le cas de certaines questions, il peut néanmoins être opportun d'apporter une réponse plus différenciée au lieu de cocher des réponses proposées, par exemple à cause de particularités régionales ou communales. Si vous deviez éventuellement buter sur des difficultés en remplissant ce questionnaire, veuillez répondre aux questions correspondantes dans toute la mesure du possible. Vous pourrez mentionner ces difficultés éventuelles sous la rubrique « Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires ».

Les réponses à ce questionnaire devront donner une vue aussi complète que possible de la mise en oeuvre de la Convention alpine et de ses protocoles.

La formulation de ce questionnaire est calquée fondamentalement sur les textes de la Convention alpine et de ses protocoles. Les questions formulées dans ce questionnaire ne changent rien aux obligations des Parties contractantes résultant de la Convention alpine et de ses protocoles.

Les informations fournies par une Partie contractante à titre confidentiel devront être marquées comme telles dans la réponse au questionnaire.

Les questions portent respectivement sur la Partie contractante qui remplit le questionnaire et son territoire ou sur l'espace alpin se trouvant sur son territoire. On entend par espace alpin le champ d'application de la Convention alpine défini à l'article 1 de la Convention alpine.

La Partie contractante remplissant le questionnaire est nommée dans celui-ci le « pays ». Pour simplifier, on a renoncé à une dénomination différente pour la Communauté européenne. La dénomination « pays » couvre donc, de même, la Communauté européenne.

Abréviations

On a utilisé les abréviations suivantes :

CA	Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)
Protocole Agriculture de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne
Protocole Forêts de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne
Protocole Protection des sols	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols
Protocole Énergie	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable
Protocole Tourisme	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme
Protocole Transports	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports

Angaben zu Herkunft und Erstellung des Berichts

Name der Vertragspartei	Schweizerische Eidgenossenschaft
-------------------------	----------------------------------

Benennen Sie die nationale Kontaktstelle:	
Name der nationalen Kontaktstelle	Bundesamt für Raumentwicklung (ARE) Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation (UVEK)
Name und Bezeichnung der verantwortlichen Person	Maria Senn Allenspach
Postanschrift	Bundeshaus Nord / Kochergasse 10 CH - 3003 Bern
Telefonnummer	**41 31 322 33 82
Faxnummer	**41 31 322 78 69
E-Mail Adresse	maria.senn@are.admin.ch

Unterschrift der für die Einreichung des Berichts verantwortlichen Person	Prof. Pierre-Alain Rumley Direktor Bundesamt für Raumentwicklung (ARE) 
Datum der Einreichung des Berichts	Bern, 31. August 2005

Veillez mentionner les organismes impliqués (par exemple les organisations non gouvernementales, les collectivités territoriales, les institutions scientifiques).

Les offices fédéraux suivants ont pris part à l'établissement du rapport :

Office fédéral du développement territorial (ARE)

Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Office fédéral de la culture (OFC)

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG)

Office fédéral de l'énergie (OFEN)

Office fédéral des transports (OFT)

Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)

1^{ère} partie : partie générale

Remarque : Toutes les Parties à la Convention alpine doivent répondre aux questions de la partie générale.

Veuillez indiquer, pour les protocoles dont votre pays est Partie contractante, la date de ratification (ou d'adoption ou d'agrément) et la date d'entrée en vigueur dans votre pays du/des protocole(s) en question. Veuillez formuler les dates selon l'exemple suivant : 01 janvier 2003).		
Nom du protocole	ratifié ¹ le	en vigueur depuis le
Protocole Aménagement du territoire et développement durable		
Protocole Protection des sols		
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages		
Protocole Agriculture de montagne		
Protocole Forêts de montagne		
Protocole Tourisme		
Protocole Transports		
Protocole Énergie		
Protocole sur le règlement des différends		

Si certains protocoles ne sont pas encore ratifiés², veuillez en indiquer la raison et la date à laquelle cela sera susceptible d'être fait.

Le Conseil des Etats a recommandé la ratification des trois protocoles « Aménagement du territoire et développement durable », « Protection des sols » et « Transports » en date du 15 juin 2004. La ratification des six autres protocoles a été temporairement ajournée.

Le dossier est actuellement en suspens au Conseil national. Au moment de la remise du présent rapport, ce dernier n'a encore pris aucune décision en ce qui concerne la ratification des trois protocoles mentionnés ci-dessus.

La ratification des six autres protocoles est liée, entre autres, à la redéfinition de la politique

¹ Ou adopté ou agréé.

² Ou adopté ou agréé.

régionale. Ce thème devrait être débattu par le Parlement au cours de l'année 2006.

A. Introduction

1. Quelle part de votre territoire national (en %) est comprise dans l'espace alpin ?	60 %
2. Quel est le produit intérieur brut de votre pays dans l'espace alpin ?	58,8 milliards de CHF
3. Quelle part (en %) représente le produit intérieur brut de l'espace alpin de votre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci ?	17 %
4. Quelle importance ont la Convention alpine et ses protocoles pour votre pays ?	
<ul style="list-style-type: none">• En tant que pays situé au cœur des Alpes, la Suisse est intéressée à tisser des liens étroits avec les autres Parties contractantes sises entièrement ou partiellement dans le périmètre d'application de la Convention alpine. Elle favorise les échanges transfrontaliers et transnationaux ainsi que la coopération en vue de résoudre des problèmes communs.• La Convention alpine offre à notre pays la possibilité de se placer sur un pied d'égalité avec les Etats limitrophes (tous membres de l'UE à l'exception du Liechtenstein) et avec la Communauté européenne.• Elle est un instrument de développement durable et global de l'espace vital, naturel et économique de nos régions de montagne.• Nous considérons qu'il est très important que des normes minimales communes soient fixées, car cela crée des conditions égales dans le domaine de la protection de la nature, mais surtout aussi dans le domaine des transports et du tourisme.• Les dispositions d'application des protocoles constituent un appui à la politique suisse dans plusieurs secteurs, ainsi dans les domaines de l'environnement, des forêts, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture et en particulier en ce qui concerne la politique des transports. La Suisse crée à l'heure actuelle les conditions nécessaires au transfert du trafic marchandises sur le rail (construction des tunnels ferroviaires du Gothard et du Lötschberg). Elle a éminemment intérêt à ce que cet objectif important du protocole Transports soit aussi mis en œuvre simultanément par les autres Parties contractantes.	

- La Suisse tient également beaucoup à collaborer avec les Parties contractantes dans le domaine des dangers naturels et en ce qui concerne les conséquences des changements climatiques.
- La coopération avec les régions de montagne, entre autres en Asie centrale, constitue l'un des axes prioritaires de la politique suisse en matière de développement. Notre pays attache donc une grande importance à la formation d'un partenariat entre la Convention alpine et d'autres pays de montagne impliquant des échanges ad hoc et un transfert du savoir.
- L'espace naturel et culturel des Alpes est un champ d'investigation important des sciences humaines, sociales et naturelles. La mise en œuvre de la Convention alpine incite les chercheurs spécialisés dans les études alpines à rechercher des solutions transfrontalières et à collaborer plus activement.

5. Existe-t-il des décisions judiciaires ou administratives se référant à la Convention alpine et aux protocoles ratifiés par votre pays (ou, en l'occurrence, aux prescriptions juridiques transposant ces obligations) ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez mentionner dans quels domaines juridiques de telles décisions ont été prises et donner quelques exemples.

6. Veuillez décrire en résumé ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui est prévu pour soutenir la mise en oeuvre des objectifs de la Convention alpine et des protocoles en vigueur dans votre pays.

Vous pouvez également citer ici d'autres activités générales en rapport avec la Convention Alpine, qui vont cependant au delà de ses obligations ou bien d'activités ou de programmes qui promeuvent les buts de la Convention alpine en dehors de votre pays.)

- L'application au niveau du droit s'effectue dans le cadre de la mise en œuvre des politiques sectorielles
- Soutien accordé par la Confédération au réseau de communes « Alliance dans les Alpes »
- Financement de projets qui profitent essentiellement aux régions de montagne (aide aux investissements, Regio Plus, Innotour, crédits hôteliers)

- Coopération et cofinancement de projets Interreg, en particulier dans le cadre du programme Interreg III-B « Espace alpin »
- Collaboration avec des institutions de recherche qui se consacrent à des thèmes spécifiquement alpins

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

B. Obligations générales de la Convention alpine

I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 a de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :

a) population et culture - en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 a de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Loi sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne
- Loi concernant la fondation Pro Helvetia
- Loi concernant la fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses »
- Loi sur la radio et la télévision (LRTV)
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

2. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer le respect, le maintien et/ou la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui habite les Alpes ?

- L'art. 50 de la Constitution fédérale (Cst.) garantit l'autonomie communale et la prise en considération de la situation particulière des régions de montagne.
- Promotion de la langue et de la culture (moyens d'instruction, littérature, cinéma, chant, théâtre, publications, traductions, recherche scientifique, etc.)
- Promotion des médias électroniques et écrits (radio et télévision, agence d'information)

3. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer la garantie des ressources fondamentales de la population habitant les Alpes, en l'occurrence en faveur d'un habitat et d'un développement économique respectant l'environnement ?

- L'art. 2 de la Constitution fédérale (Cst) stipule un développement durable du pays et la conservation des bases naturelles de la vie.
- L'art. 73 Cst: la Confédération et les cantons visent l'établissement d'un équilibre durable la protection et l'utilisation des ressources naturelles.
- L'art. 75 Cst fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire.
- L'art. 103 Cst confère à la Confédération le pouvoir de soutenir les régions économiquement menacées (rem.: concerne essentiellement les régions de montagne).
- L'art 104 Cst: L'agriculture contribue notamment à l'occupation décentralisée du territoire. Cet article concerne essentiellement le peuplement des régions périphériques et des vallées.
- Les instruments des politiques sectorielles, en particulier dans le domaine de la politique de l'environnement, de l'agriculture et de la sylviculture, ainsi que les instruments qui assurent la sécurité de l'approvisionnement en biens publics (énergie, transports, communication, formation scolaire et professionnelle, promotion technologique, politique sociale) contribuent au maintien des bases naturelles et économiques de la population des régions de montagne.
- La politique régionale, déterminante pour les régions de montagne, est actuellement en cours de redéfinition. L'un des objectifs principaux de la politique régionale future consiste à renforcer les secteurs économiques présents et à promouvoir leur aptitude à innover dans le domaine de la production.

4. Quelles sont les mesures prises pour promouvoir la compréhension mutuelle et les comportements partenariaux entre les populations alpines et non alpines ?

Des forums accessibles au public sont organisés dans le cadre de l'élaboration des « Grandes lignes de l'organisation du territoire suisse ».

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 b de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

b) aménagement du territoire - en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 b de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Les dispositions du protocole Aménagement du territoire de la Convention alpine sont mises en oeuvre dans le cadre de la législation sur l'aménagement du territoire ainsi que d'autres législations relatives à l'agriculture, à l'économie forestière, à la protection de la nature et du paysage et à la politique régionale.

2. Des orientations en vue d'assurer le développement durable et l'aménagement du territoire durable concernant les régions entre lesquelles existent des liens sont-elles fixées par des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire ou de développement durable ?

Oui

x

Non

Si non, comment le sont-elles? Si oui, veuillez mentionner des exemples.

- La législation réglant la création de nouvelles grandes zones protégées (parcs d'importance nationale) est traitée à l'heure actuelle par les Chambres fédérales.
- La stratégie de développement territorial est définie dans les « Grandes lignes de l'organisation du territoire suisse » (1996). Les conceptions d'un futur développement durable du territoire ont été exposées au printemps 2005 dans un rapport de l'Office fédéral du développement territorial (« Rapport 2005 sur le développement territorial », (www.are.admin.ch/Etudes)). Elles seront intégrées dans les nouvelles « Grandes lignes de l'organisation du territoire suisse » dont le remaniement est prévu pour 2006.

3. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire ou toute autre mesure prise en vue d'assurer l'utilisation économe et rationnelle des sols et le développement sain et harmonieux du territoire contiennent-ils notamment les éléments ci-dessous ?	Oui	Non
Une identification complète ainsi qu'une évaluation des besoins d'utilisation	x	
Une planification prospective et intégrée	x	
Une harmonisation des normes qui en découlent	x	
Si oui, comment ces aspects sont-ils intégrés?		
<p>Ces aspects sont pris en considération :</p> <p>a) au niveau de la Confédération dans le cadre des conceptions et des plans sectoriels,</p> <p>b) au niveau des cantons dans le cadre des plans directeurs ; ces derniers sont approuvés par la Confédération.</p> <p>L'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) pose par ailleurs d'importantes exigences en matière de planification (de la Confédération et des cantons), notamment en ce qui concerne la coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et la pesée des intérêts en présence.</p>		

4. Est-ce que dans les espaces frontaliers les plans d'aménagement du territoire font l'objet d'une concertation avec d'autres Parties contractantes ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment, à quel stade de la planification et à quel échelon institutionnel ?			
<p>Art. 7, al. 3, de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) : Les cantons contigus à la frontière nationale doivent s'employer, dans le cadre de leur planification directrice, à collaborer avec les autorités des régions limitrophes des pays voisins lorsque les mesures qu'ils prennent peuvent avoir des effets au-delà de la frontière.</p>			

5. Existe-t-il des programmes spéciaux dans l'espace alpin, qui ont pour but la protection contre

les risques naturels, notamment les inondations, les chutes de pierres, les avalanches et les coulées de boue ?

Oui

x

Non

Si oui, lesquels ?

Les programmes dans le domaine de la protection contre les dangers naturels (par exemple la protection contre les avalanches et les crues, la sécurité parasismique, l'entretien des forêts protectrices) sont mis en œuvre à différents niveaux. La Confédération apporte son soutien aux cantons pour l'élaboration des études de base et l'application des mesures. Celles-ci ne se limitent toutefois pas au champ spatial d'application de la Convention alpine. Les cantons situés dans le périmètre de la Convention alpine sont très actifs dans ce domaine. Au niveau fédéral, on peut mentionner en particulier les programmes suivants :

- Sécurité contre les dangers naturels : Une vision d'ensemble et une stratégie d'amélioration de la sécurité ont déjà été élaborées par la Plate-forme nationale « Dangers naturels » (PLANAT, 2002) ; la deuxième étape est consacrée à l'établissement d'un plan d'action.
- Mesures de prévoyance en cas de séismes selon le rapport de la Centrale de coordination de la Confédération (2005).
- SilvaProtect-CH : D'ici 2006, l'OFEV aura mis en place un système d'information sur les forêts protectrices en Suisse qui servira, entre autres, à la délimitation uniforme des forêts cantonales ayant une fonction de protection.
- StorMe : Avec cette banque de données, l'OFEV met à disposition des cantons un outil informatique permettant d'inventorier les événements naturels en permanence (avalanches, glissements de terrains, etc.). Des événements passés peuvent également y être saisis.
- ProtectMe : Avec cette banque de données, l'OFEV met à disposition des cantons un outil informatique permettant d'inventorier les ouvrages de protection existants et leurs caractéristiques.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 c de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

c) qualité de l'air - en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 c de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Constitution fédérale (Cst.), art. 84, Loi sur le transfert du trafic
- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)
- Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)
- Prescriptions sur les gaz d'échappement conformes aux normes internationales

2. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les émissions de polluants et leurs nuisances dans l'espace alpin de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Plans de mesures des cantons alpins
- Loi fédérale sur le transfert du trafic, resp. les mesures qu'elle implique

3. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les charges de polluants venant de l'extérieur de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Limitation des émissions de polluants selon l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) et selon les prescriptions sur les gaz d'échappement (directives de l'UE). L'application de l'OPair relève surtout de la compétence des cantons.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 d de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

d) protection du sol - en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 d de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)
- Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)
- Loi sur les forêts (LFo)
- Loi sur l'agriculture (LAgr)
- Différentes ordonnances d'application y relatives

2. Est-ce que l'exploitation mesurée des sols bénéficie d'une promotion ?

Oui

x

Non

Si oui, comment?

- Art. 1^{er} de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) - Buts : La Confédération, les cantons et les communes veillent à assurer une utilisation mesurée du sol. Ils coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et ils s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays.
- Le plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) a pour objectif de garantir les terres cultivables à long terme. L'art. 26 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) définit les critères de qualité selon lesquels les cantons doivent sauvegarder de manière durable et par des mesures d'aménagement du territoire les surfaces qui leur sont attribuées. La Confédération encourage et accompagne la mise en oeuvre du plan

sectoriel des surfaces d'assolement.

3. Limite-t-on l'imperméabilisation des sols ?

Oui

x

Non

Si oui, comment ?

Par le biais des plans directeurs et des plans d'affectation au sens de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) qui règlent le mode d'utilisation du sol (subdivision du territoire en zones protégées, zones agricoles et zones à bâtir).

4. Encourage-t-on l'utilisation des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols ?

Oui

x

Non

Si oui, comment ?

L'octroi de paiements directs à l'agriculture est assorti de l'obligation de protéger les sols agricoles contre l'érosion (art. 9 de l'ordonnance sur les paiements directs).

5. Prend-on des mesures visant à freiner l'érosion ?

Oui

x

Non

Si oui, lesquelles ?

L'art. 6 de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol) stipule l'obligation de prévenir l'érosion lors de modifications de terrains et d'exploitation du sol, notamment par des techniques culturales antiérosives, une rotation des cultures et un aménagement antiérosif des parcelles.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 e de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

e) régime des eaux - en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 e de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Art. 73 et 76 de la Constitution fédérale (Cst.)
- Art. 1 à 4, art. 37, 38 et 43 de la loi sur la protection des eaux (LEaux)
- Art. 4, al. 2, de la loi sur l'aménagement des cours d'eau (LACE)
- Art. 22 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH)
- Art. 1, 2 et 47 ainsi que les annexes 1 et 2 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

2. Des mesures adéquates, y compris des mesures d'assainissement couvrant tout le territoire, sont-elles prises pour préserver la qualité des eaux ?

Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			

- Evacuation des eaux usées par des canalisations publiques et vers des stations centrales d'épuration des eaux pour 97% de la population suisse. Mesures locales pour 3% de la population. Réduction des apports de fertilisants et de polluants dans les cours d'eau.
- Assainissement des eaux industrielles par l'entreprise elle-même ou dans une installation centrale d'épuration des eaux.
- Mesures dans l'agriculture, comme par exemple des fosses à purin suffisantes pour stocker les engrais de ferme en hiver lorsque le fumage est inefficace.

3. Existe-t-il des prescriptions ou des mesures spéciales visant à protéger les sources d'eau potable ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Art. 705 à 707 du Code civil suisse : Protection des sources et des eaux souterraines contre les altérations directes.
- Art. 19 à 21 de la loi sur la protection des eaux (LEaux) en relation avec les art. 29 à 32 ainsi que l'annexe 4 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) : Mesures d'organisation du territoire visant à délimiter des zones de protection des eaux souterraines – assorties d'obligations particulières relatives à la protection des points actuels de captage d'eau potable et des aires d'alimentation et à l'assainissement des captages pollués – ainsi que des périmètres de protection des eaux souterraines pour l'exploitation future de l'eau potable.
- Art. 62a LEaux : Indemnisation des mesures spéciales prises par l'agriculture afin d'assainir les captages d'intérêt public si l'eau du sous-sol est polluée par des substances.

4. Est-ce que votre pays veille à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- Les articles 4, 6 et 7 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau;
- les articles 37 et 38 de la loi sur la protection des eaux;
- les articles 7 et 9 de la loi sur la pêche ainsi que
- l'article 21 de la loi sur la protection de la nature et du paysage exigent qu'en cas d'intervention dans les cours d'eau, ceux-ci soient rétablis dans leur état le plus naturel possible. La législation actuelle empêche pratiquement toute atteinte nuisible aux cours d'eau.

5. Est-ce qu'il est tenu compte des intérêts de la population qui habite ces régions dans les processus de décisions ?

Oui

x

Non

Si oui, comment ?

Les groupes les plus divers de la population peuvent faire valoir leurs intérêts à différentes reprises lors de l'octroi de concessions et d'autorisations de construire pour l'utilisation des forces hydrauliques. Les procédures d'autorisations de construire pour des projets d'aménagement des cours d'eau (régis par le droit cantonal) et de délimitation des zones de protection des eaux souterraines prévoient également des moyens de recours et des voies de droit.

6. Existe-t-il des prescriptions et des incitations relatives à une exploitation de l'énergie hydraulique respectant la nature ?

Oui

x

Non

Si oui, lesquelles ?

- Prescriptions relatives à une exploitation écologique de l'énergie hydraulique : maintien d'un débit minimum des eaux, installation d'échelles à poissons, mesures de restauration ou de compensation dans le domaine de la protection de la nature et du paysage, etc.
- Incitations relatives à une exploitation écologique de l'énergie hydraulique : la Confédé-

ration subventionne en partie des mesures d'assainissement lors de prises effectuées sur des cours d'eau dans les paysages et les biotopes inventoriés.

- Les autorisations pour l'utilisation des forces hydrauliques nécessitent au préalable une étude approfondie de l'impact sur l'environnement. D'autres mesures d'incitation pour une exploitation respectueuse de la nature sont prises sur une base privée par le biais de la certification de courant vert (« naturmade », etc.).

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l’entretien des paysages

Voici le texte de l’article 2 paragraphe 2 f de la CA :

« (2) Pour atteindre l’objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

f) protection de la nature et entretien des paysages - en vue d’assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l’originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations de l’article 2 paragraphe 2 f de la CA. S’il n’en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Art. 78 de la Constitution fédérale (Cst.)
- Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et les ordonnances d’application y relatives
- Législation des cantons, pour autant que celle-ci s’inscrive dans la répartition des compétences prévue à l’art. 78 Cst. ou que la législation fédérale (LPN) offre encore une marge de manœuvre à cet égard.

2. Quelles sont, parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d’exemples, celles qui ont été prises pour protéger la nature et le paysage ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Restauration des éléments structurels naturels et proches de l’état naturel, des biotopes, des écosystèmes et des paysages ruraux traditionnels dans la mesure du possible	x
Utilisation ciblée de mesures de soutien et d’encouragement à l’agriculture et à la sylviculture et aux autres exploitations des sols	x
Création de territoires où la protection de la nature et du paysage se voit accorder la priorité sur les autres biens	x
Création de réseaux d’habitats	x
Autres	

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

- La mise en œuvre du deuxième et du quatrième point s'effectue principalement au moyen d'instruments et de mesures de politiques sectorielles, par exemple de politique agricole (paiements écologiques directs, ordonnance sur la qualité écologique), mais aussi par une protection de la nature garantie sur la base d'accords (art. 18b et 18c de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN)).
- Le troisième point relève de la compétence des cantons, en particulier dans le domaine de la protection du paysage.
- Autres : Fonds Suisse pour le Paysage (FSP) destiné à la sauvegarde de paysages ruraux traditionnels.

3. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour conserver la faune et la flore, y compris leurs habitats (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Adoption de réglementations qui prévoient l'examen des mesures et des projets susceptibles de nuire durablement et de manière importante aux habitats de la faune et de la flore.	x
Interdictions ou dispositions concernant les contraintes et les détériorations évitables aux habitats de la faune et de la flore	x
Création de parcs nationaux et/ou d'autres espaces protégés	x
Création de zones de préservation et de silence où les espèces animales et végétales sauvages ont la priorité sur tous les autres intérêts	x
Réactivation des conditions naturelles des habitats détériorés	x
Interdiction de prélever et de faire le commerce d'animaux et de plantes sauvages protégés	x
Réintroduction /repeuplement d'espèces de la région	x
Interdiction d'introduire des animaux et des plantes là où ces espèces n'étaient pas présentes de manière naturelle pendant une période contrôlable	x
Examen des risques inhérents à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	x
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

Différentes mesures sont prises en coordination avec d'autres secteurs d'activités, par exemple avec le domaine de l'aménagement des cours d'eau respectant la nature et de la revitalisation ainsi qu'avec le domaine de la chasse (zones de protection du gibier).

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 g de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

g) agriculture de montagne - en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques de l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Art. 104 de la Constitution fédérale (accomplissement des multiples fonctions de l'agriculture)
- Art. 1^{er} de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) : But
- Art. 2 de la loi fédérale sur l'agriculture : Mesures de la Confédération
- Art. 4 de la loi fédérale sur l'agriculture : Conditions difficiles de production

2. Quelles sont les mesures prises pour conserver les paysages ruraux traditionnels ?

- Paiements directs qui garantissent l'exploitation et l'entretien
- Mesures d'améliorations structurelles individuelles et communautaires

3. Parmi les mesures mentionnées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui sont prises pour conserver une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement tout en tenant compte des conditions difficiles de production ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Soutien des exploitations qui, dans des situations extrêmes, assurent une exploitation minimale	x
Promotion de l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible	x

Promotion de l'élevage traditionnel et de la diversité traditionnelle des races de bétail	x
Encouragement et soutien de la conservation de la diversité des plantes cultivées	x
Soutien de la commercialisation des produits typiques de l'agriculture de montagne et protection de la qualité et des caractéristiques typiques de ces produits	x
Promotion de la création et du développement de nouvelles sources de revenus dans les régions où cela est nécessaire pour la conservation de l'agriculture traditionnelle	x
Assurance des services nécessaires à la maîtrise des inconvénients des régions de montagne	x
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<p>Le dispositif mis en place par la Suisse en matière de politique agricole contribue à préserver une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement. Il tient également compte des conditions de production difficiles (voir à ce sujet le commentaire des articles 7 à 16 du Protocole agriculture de montagne).</p> <p>Voici un aperçu des mesures:</p> <p>Paiements directs généraux avec contributions à la surface et à la garde d'animaux: ces mesures permettent la culture de terrains en pente. L'allocation de paiements directs généraux est subordonnée à la fourniture de prestations écologiques</p> <p>Paiements directs écologiques avec contributions à la surface et à la garde d'animaux: ils servent à soutenir des programmes facultatifs tels qu'agriculture biologique, surfaces de compensation écologique, formes de détention particulièrement respectueuses des animaux, mesures de protection des eaux, etc.</p> <p>Promotion des ventes: Etablissement du registre des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques de provenance (IGP)</p> <p>Améliorations structurelles: ces mesures individuelles ou collectives visent à améliorer les conditions de vie et la situation économique en milieu rural, notamment dans les régions de montagne.</p> <p>Diversité des animaux de rente: recensement des races de bovins, chevaux, porcs, moutons et chèvres.</p> <p>Outre leurs programmes de formation et de perfectionnement traditionnels, les écoles d'agriculture proposent des cours spécialisés.</p>	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 h de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

h) forêts de montagne - en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Art. 19, art. 20, al. 5, et art. 38 de la loi sur les forêts (LFo)

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour améliorer la résistance des écosystèmes forestiers au moyen d'une exploitation respectant la nature ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Application de procédés naturels de rajeunissement de la forêt	x
Introduction/conservation de peuplements étagés et biens structurés composés d'essences adaptées au site	x
Priorité accordée à la fonction protectrice	x
Mise en oeuvre de projets d'entretien et d'amélioration des forêts à fonction protectrice	x
Institution de réserves de forêts naturelles	x
Autres	

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

3. Des mesures visant à empêcher toute utilisation préjudiciable à la forêt tout en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ont-elles été prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

La loi sur les forêts interdit fondamentalement toute utilisation dommageable. Aux termes de l'art. 16, les exploitations préjudiciables à la forêt sont illicites.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 i de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

i) tourisme et loisirs - en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA. S'il n'existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)
- Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN)
- Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)
- Loi sur l'aviation (LA)
- Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA)
- Ordonnance sur les émissions des aéronefs (OEmiA)

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour limiter les activités préjudiciables à l'environnement ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Limitation des transports individuels motorisés	x
Limitation des corrections de terrain lors de l'aménagement et de l'entretien des pistes de ski	x
Interdiction d'activités sportives motorisées	x
Limitation d'activités sportives motorisées à des zones déterminées	
Interdiction de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes	x
Limitation de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aé-	x

rodromes	
Promotion d'initiatives visant à améliorer l'accessibilité pour les touristes des lieux et centres touristiques au moyen des transports publics	x
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<ul style="list-style-type: none"> • Réglementations communales, par ex. des stations de villégiature sans voitures • Délimitation des places d'atterrissage en montagne • Promotion des transports publics au niveau de la Confédération et des cantons 	

3. Est-il tenu compte des nécessités sociales dans le cadre du développement des activités touristiques et de loisir ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Le fédéralisme et l'autonomie communale garantissent les droits de participation et de co-décision de la population locale lors de questions de planification et d'aménagement. • Répartition équilibrée des aérodromes dans l'espace alpin (réseau défini dans le plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique). • Les nécessités sociales et la manière d'y répondre seront définies lors du réexamen imminent de tout le réseau des places d'atterrissage en montagne. 			

4. Des zones de tranquillité, où l'on renonce aux activités touristiques, ont-elles été délimitées selon des aspects écologiques ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez mentionner les critères de fixation ainsi que l'étendue et la situation de ces zones de tranquillité.			

Des dispositions figurent dans les plans directeurs cantonaux.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Le réexamen des places d'atterrissage en montagne implique, entre autres, la délimitation d'aires de tranquillité de même que des mesures visant à protéger les sites IFP (inventaire fédéral des objets d'importance nationale). Des critères de délimitation de parcs naturels sont élaborés à l'heure actuelle dans le cadre de la révision partielle de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 j de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

j) transports - en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par le création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 j de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Selon l'article 84 de la Constitution fédérale, la Confédération protège les régions alpines contre les effets négatifs du trafic de transit. Diverses mesures sont prévues dans ce sens dans cet article (transfert du trafic de la route au rail, pas d'augmentation de la capacité des routes de transit des régions alpines).
- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)
- Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) : Une révision partielle de cette loi fédérale est actuellement en cours. Elle prévoit l'aménagement de parcs nationaux et de parcs de découverte de la nature, dont les zones-centres sont protégées de toute atteinte induite par des activités humaines.
- Loi sur le CO₂
- Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)
- Loi sur l'aviation (LA)
- Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA)
- Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)
- Loi sur le transfert du trafic
- Arrêté fédéral sur le transit alpin
- Loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL)
- Arrêté fédéral concernant le projet RAIL 2000

2. Des mesures sont-elles mises en oeuvre pour maintenir à un faible niveau les nuisances et les risques dans le secteur du transport intra-alpin et transalpin ou pour les réduire?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Domaine du rail et de la route :

Afin de mettre en oeuvre l'objectif d'une mobilité durable, la politique suisse des transports est basée sur les piliers suivants :

- Promotion de l'utilisation des transports publics par la modernisation de l'infrastructure ferroviaire. Ce programme comprend 4 grands projets : Nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA) ; RAIL 2000 1^{ère} et 2^{ème} étape ; raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen des lignes à grande vitesse ; réduction du bruit émis par les chemins de fer.
- Transfert du trafic marchandises de la route au rail par des instruments incitatifs conformes à l'économie de marché (Loi sur le transfert du trafic).
- Introduction depuis le 1^{er} janvier 2001 d'une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP, calculée en fonction de la distance parcourue, du poids total maximum autorisé et de la catégorie d'émission du véhicule).

Domaine de l'aviation :

Le nombre d'aérodromes et de lieux externes d'atterrissage (places d'atterrissage en montagne) dans l'espace alpin est limité par le plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (compétence de la Confédération).

3. Des mesures sont-elles prises pour réduire les émissions nocives provenant du trafic dans l'espace alpin ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez indiquer également des études de cas existantes qui permettent des déductions qualitatives.

--

Domaine du rail et de la route :

La modernisation de l'infrastructure ferroviaire favorise le transfert du trafic de la route au rail et, partant, une réduction des émissions nocives. Les normes d'émissions des véhicules automobiles lourds et légers ainsi que les autres prescriptions techniques pour les véhicules routiers sont constamment renforcées. Il en va de même pour les prescriptions en matière de qualité des carburants. Enfin, avec la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP), le pays dispose d'un autre instrument d'incitation conforme aux principes de l'économie de marché. Les tarifs plus bas de la RPLP pour les véhicules répondant aux normes d'émissions récentes ont en effet conduit à un renouvellement rapide du parc de véhicules.

Domaine de l'aviation :

Le nombre d'aérodromes et de lieux externes d'atterrissage (places d'atterrissage en montagne) dans l'espace alpin est limité par le plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique. Les immissions admissibles sont fixées et limitées pour chaque aérodrome.

4. Des mesures de lutte contre le bruit particulièrement adaptées à la topographie de l'espace alpin ont-elles été prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

La protection contre le bruit est inscrite comme tâche générale dans le droit suisse et en particulier dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). Jusqu'à présent, environ 35% de l'ensemble des routes particulièrement bruyantes ont été assainies. L'assainissement sonore doit être réalisé d'ici 2015 pour les routes nationales et d'ici 2018 pour le reste du réseau routier. 1,85 milliards de francs suisses sont à disposition pour l'assainissement sonore du réseau ferroviaire. Dans ce secteur, la protection contre le bruit doit être réalisée principalement par des mesures techniques d'assainissement du matériel roulant ainsi que par des parois anti-bruit. Les deux corridors ferroviaires du Gothard et du Lötschberg seront assainis en priorité.

5. Des mesures adéquates relatives à l'infrastructure ont-elles été prises pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Construction des NLFA avec deux nouveaux tunnels de base au Lötschberg (34,6 km ; ouverture prévue en 2007) et au Gothard (57 km ; mise en service prévue en 2015/16)
- Loi sur le transfert du trafic et mesures d'accompagnement : ces mesures ont des effets tant sur le trafic routier (contrôles plus fréquents du respect des prescriptions applicables à la circulation routière, régulation du trafic des poids lourds) que sur le trafic ferroviaire (contributions de la Confédération pour réduire le prix des tracés du trafic marchandise par le rail, commande de services supplémentaires pour le transport combiné, participation de la Confédération au financement de terminaux de transbordement du transport intermodal, etc).

6. Des incitations conformes au marché ont-elles été créées pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?

Oui

x

Non

Si oui, lesquelles ?

- Avec la RPLP, calculée en fonction de la distance parcourue, le trafic lourd doit payer les coûts qu'il occasionne – qui circule beaucoup doit aussi payer plus. En augmentant le prix du transport routier, la RPLP incite à recourir davantage au rail tout en respectant les principes de l'économie de marché. Par ailleurs, les recettes de la RPLP contribuent au financement des grands projets d'infrastructure ferroviaire et, partant, à rendre les transports publics plus attractifs.
- Loi sur le transfert du trafic et mesures d'accompagnement (voir question 5)
- Avec la 'Réforme des chemins de fer', le trafic ferroviaire a été davantage exposé à la concurrence. La baisse des coûts qui en découle rend le rail également un peu plus compétitif par rapport à la route.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 k de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

k) énergie - en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 k de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Art. 89 de la Constitution fédérale (Cst.)
- Art. 1, 3, 5, 6, 7 et 10 de la loi sur l'énergie (LEn)
- Art. 15 et 17 de l'ordonnance sur l'énergie (OEn)
- Art. 16 de la loi sur les installations électriques (LIE)
- Chap. 3 de la loi sur la protection des eaux (LEaux)
- Art. 22 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH)
- Art. 44 de la loi sur l'énergie nucléaire (LENu)
- Art. 3 et 24 de la loi sur les installations de transport par conduites (LITC)
- Art. 5, 7 et 22 de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC)
- Art. 7 de l'ordonnance sur le courant fort
- Art. 7 de l'ordonnance sur le courant faible

2. Quelles sont les mesures adoptées par votre pays pour imposer une production, une distribution et une utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatible avec l'environnement ?

- Programme « SuisseEnergie »
- Mesures cantonales

3. Des mesures de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation du rendement énergétique ont-elles été prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Programme « SuisseEnergie »

4. Des mesures visant à prendre en compte les coûts réels ont-elles été prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Redevance hydraulique:

- Selon l'art. 76, al. 4, de la Constitution fédérale (Cst.), ce sont les cantons qui disposent des ressources en eau. L'art. 49 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH) définit toutefois le mode de calcul de la redevance hydraulique.
- Les centrales hydroélectriques doivent payer une redevance pour l'utilisation de l'eau à des fins de production d'énergie. Depuis 1997, cette redevance s'élève à 80 francs suisses par kilowatt de puissance brute et par année.

Taxe sur le CO2:

Le 23 mars 2005, le Conseil fédéral (le gouvernement) a décidé d'introduire une taxe sur le CO2 applicable aux combustibles (taxe d'incitation) ainsi qu'un « centime climatique » sur les carburants qui doit servir à financer des mesures à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Si ce centime climatique ne déploie pas des effets suffisants d'ici à fin 2007, la taxe sur le CO2 sera étendue à l'essence. La taxe sur le CO2 applicable aux combustibles est de 35 francs par tonne, ce qui correspond à environ 9 centimes par litre d'huile de chauffage. Le produit est redistribué à la population et à l'économie. Par le biais de la taxe sur le CO2 et du centime climatique, les émissions de CO2 doivent être réduites de 2,5 millions de tonnes jusqu'en 2010 pour arriver à atteindre les objectifs climatiques prescrits par la loi suisse et par le Protocole de Kyoto. Le prélèvement de la taxe sur le CO2 et du centime climatique se fera dès 2006.

5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'objet d'une promotion dans votre pays ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?

- Programme « SuisseEnergie » Ce programme ne fixe pas d'objectifs spécifiques au niveau des technologies, mais formule uniquement des buts généraux pour la production d'électricité et de chaleur. Dans le secteur de l'électricité, il s'agit d'augmenter d'ici 2010 la part de courant produite à partir de nouvelles énergies renouvelables de un point par rapport à l'an 2000 (soit de 0,5 TWh, c'est-à-dire de 1,3% à 2,3%). Dans le secteur de la chaleur, l'objectif est d'augmenter cette part de trois points (3 TWh). La production des centrales hydrauliques doit rester stable.
- Art. 7 de la loi sur l'énergie : Conditions de raccordement des producteurs indépendants
- Mesures cantonales

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

XII. Article 2 paragraphe 2 1 de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

1) déchets - en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Art. 30, 31 et 32 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE)
- Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD)
- Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)
- Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB)
- Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS)

2. Comment se fait le traitement des déchets dans les régions les plus isolées de l'espace alpin ?

De la même façon que dans le reste du pays. L'élimination des déchets en zone de montagne s'effectue généralement sur le principe de l'apport : les habitants apportent leurs déchets aux déchetteries locales ou les déposent dans des containers collectifs gérés par le service de la voirie.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application

Prise en compte de tous les objectifs des domaines mentionnés dans l'article 2 paragraphe 2 de la CA dans tous les domaines

1. Est-ce que les politiques mises en oeuvre dans tous les domaines mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 de la CA sont prises en compte dans les domaines suivants ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	
Veuillez mentionner quelques cas exemplaires		
<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'utiliser les boues d'épuration comme mesure de gestion des déchets visant à protéger les sols • La gestion des déchets prend en compte les objectifs fixés mais n'est pas réglementée de façon spécifique pour l'espace alpin, comme le stipule la lettre l. • Mesures de protection de l'air visant à protéger les sols lors de mesures anticorrosives. 		

La coopération entre les Parties contractantes

2. La coopération internationale et transfrontalière a-t-elle été intensifiée dans les domaines respectifs ci-dessous ainsi qu'élargie sur le plan géographique et thématique ?	Oui	Non
Population et culture	x	
Aménagement du territoire	x	
Qualité de l'air	x	
Protection des sols	x	
Régime des eaux	x	
Protection de la nature et entretien des paysages	x	
Agriculture de montagne	x	
Forêts de montagne	x	
Tourisme et loisirs	x	
Transports	x	
Énergie	x	
Gestion des déchets	x	

3. Les obstacles à la coopération internationale subsistant éventuellement entre les administrations régionales et les collectivités territoriales de l'espace alpin ont-ils été écartés ?			
Oui	x	Non	

<p>Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'art. 56 de la Constitution fédérale (Cst.) règle les relations des cantons avec l'étranger. Les cantons peuvent conclure des traités avec l'étranger dans les domaines relevant de leur compétence. • L'Accord entre les cantons suisses limitrophes et les régions limitrophes de France et d'Allemagne sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes locaux (Accord de Karlsruhe)
--

4. La résolution des problèmes communs par le biais de la coopération internationale au niveau le plus adéquat est-elle encouragée ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

5. L'intensification de la coopération internationale entre les institutions respectivement compétentes bénéficie-t-elle d'un soutien ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

6. Est-ce que les collectivités territoriales se voient accorder des possibilités de représenter efficacement les intérêts de la population dans les cas où elles ne peuvent pas mettre en oeuvre certaines mesures, parce que celles-ci relèvent de la compétence nationale ou internationale ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations correspondantes et en indiquer le contenu.

Les articles 55 et 56 de la Constitution fédérale (Cst.) règlent la participation des cantons aux décisions de politique extérieure et les relations des cantons avec l'étranger.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

- Dans le domaine de la protection des sols, la coopération internationale n'est pas très soutenue. Cela est certainement dû au fait que les problèmes sont ici avant tout nationaux ou régionaux et que les différentes options nationales pour les résoudre suffisent largement. Des réglementations internationales uniformes ne s'imposent pas vraiment.
- Protection de la nature et entretien des paysages : Des contacts intenses existent au niveau des conventions internationales (Conseil de l'Europe, Nations Unies), en particulier dans le domaine de la biodiversité mais aussi – dans une moindre mesure – dans le domaine du paysage (Convention européenne sur le paysage du Conseil de l'Europe). Des premières discussions s'ébauchent au niveau des régions dans le cadre de la coopération bilatérale transfrontalière (Espace Mont-Blanc, Arge Alp, Doubs).
- Il existe quelques projets Interreg dans le domaine des forêts de montagne qui sont basés sur une coopération internationale.
- Dans le domaine de la gestion des déchets, les questions sont surtout réglées dans le ca-

dre de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (« Convention de Bâle »).

Participation des collectivités territoriales

7. Est-ce que, dans les domaines énumérés ci-dessous, les niveaux adéquats de concertation et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées sont définis, dans le but d'encourager la responsabilité conjointe ainsi que d'utiliser et de développer des forces s'intensifiant mutuellement lors de l'exécution des politiques ainsi que des mesures qui en résultent ?	Oui	Non
Population et culture	x	
Aménagement du territoire	x	
Qualité de l'air	x	
Protection des sols	x	
Régime des eaux	x	
Protection de la nature et entretien des paysages	x	
Agriculture de montagne	x	
Forêts de montagne	x	
Tourisme et loisirs	x	
Transports	x	
Énergie	x	
Gestion des déchets	x	

8. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont, tout en conservant leur compétence dans le cadre de l'ordre national ou fédéral en vigueur, impliquées aux divers stades de préparation et de mise en oeuvre des politiques et des mesures relatives aux domaines mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture	x	
Aménagement du territoire	x	
Qualité de l'air	x	
Protection des sols	x	

Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Cf., d'un point de vue général, le paragraphe B.I.1.

Dans les domaines de la protection des sols, des forêts de montagne, de la protection de la nature et des paysages ainsi que de la gestion des déchets, l'application des lois est du ressort des cantons qui, de leur côté, y associent les communes si nécessaire. Par ailleurs, la législation exige que les instances concernées soient incluses dans le processus de création de droit (auditions, consultations, etc.).

Article 3 de la CA – Recherche, évaluation scientifique et observation systématique

9. Procède-t-on à des travaux de recherche et à des évaluations scientifiques portant sur les domaines énumérés ci-dessous, dont les objectifs sont ceux mentionnés à l'article 2 de la CA ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	

Tourisme et loisirs	x	
Transports	x	
Énergie	x	
Gestion des déchets	x	

10. Est-ce que, avec d'autres Parties contractantes, d'autres programmes communs ou se complétant mutuellement, portant sur l'observation systématique, ont été mis au point dans les domaines énumérés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture		x
Aménagement du territoire	x	
Qualité de l'air	x	
Protection des sols		x
Régime des eaux		x
Protection de la nature et entretien des paysages		x
Agriculture de montagne	x	
Forêts de montagne	x	
Tourisme et loisirs	x	
Transports	x	
Énergie		x
Gestion des déchets		x

<p>Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous n'avons pas connaissance de programmes communs ou se complétant mutuellement (notamment pas dans le domaine de l'énergie). • Le Conseil fédéral et le Parlement ont approuvé en 2005 l'adhésion de la Suisse à l'Agence Européenne pour l'Environnement (AEE). L'adhésion formelle aura lieu le 1^{er} avril 2006. Cette coopération couvrira l'ensemble des domaines de l'observation de l'environnement.
--

11. Est-ce que les résultats de la recherche nationale et de l'observation systématique relatifs aux domaines énumérés ci-dessous sont mis en commun pour aboutir à une observation durable et à des informations sous une forme harmonisée ?	Oui	Non
Population et culture	x	
Aménagement du territoire		x
Qualité de l'air	x	
Protection des sols	x	
Régime des eaux		x
Protection de la nature et entretien des paysages		x
Agriculture de montagne	x	
Forêts de montagne		x
Tourisme et loisirs	x	
Transports		x
Énergie	x	
Gestion des déchets		x

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

En cours d'organisation pour la plupart des politiques sectorielles.

12. Veuillez donner des détails sur les travaux de recherche et d'observations systématiques ainsi que sur la coopération dans ce domaine.

Si un ou plusieurs protocoles sont en vigueur dans votre pays, veuillez également mentionner dans quelle mesure la recherche et l'observation systématique correspondent aux orientations énoncées dans les protocoles correspondants.

Article 4 de la CA – La collaboration et l’information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique

13. L’échange d’informations juridiques, scientifiques, économiques et techniques entre les Parties contractuelles, importantes pour la Convention alpine, est-il facilité et encouragé ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
<p>Toutes les informations y relatives dans le domaine de l’environnement peuvent être consultées sur les sites des différents offices fédéraux pour les protocoles de la Convention alpine relevant de leur compétence, par exemple Office fédéral du développement territorial (www.are.admin.ch), Office fédéral de l’environnement, des forêts et du paysage (www.umwelt-schweiz.ch), Office fédéral de l’agriculture (www.blw.admin.ch), etc.</p>			

14. Est-ce que d’autres Parties contractantes sont informées sur des projets de mesures juridiques ou économiques pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l’ensemble de l’espace alpin, afin de tenir compte autant que faire se peut des besoins régionaux ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
<p>Voir les réponses concernant les protocoles.</p>			

15. Est-ce que d’autres Parties contractantes sont informées des projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l’ensemble de l’espace alpin ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			
<p>La Convention relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention Espoo) est applicable à certaines installations pouvant avoir des effets transfrontaliers. La Suisse est partie contractante à la Convention Espoo et l’a ratifiée.</p>			

16. Est-ce que votre pays a été suffisamment informé par d'autres Parties contractantes de projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, veuillez donner des exemples. Si vous avez coché « non », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante en question et la date approximative à laquelle le projet dont vous n'avez pas été informé a été mis en oeuvre.			
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le domaine des transports, des informations sont régulièrement échangées dans le cadre des comités de pilotage institués par les accords bilatéraux conclus avec l'Allemagne et l'Italie. Ces échanges visent à assurer une coordination optimale des projets d'infrastructure. • Dans le domaine de la protection des sols, les nouvelles installations avec de fortes émissions de polluants seraient éventuellement pertinentes dans les zones limitrophes. • S'agissant des installations de production d'énergie exploitées en partenariat avec d'autres pays (cours d'eau limitrophes, centrale d'Emosson) les parties s'informent les unes les autres vu qu'elles collaborent. Par ailleurs, lors de la planification directrice de l'exploitation du Rhône, la France a informé la Suisse de ses projets de production d'énergie sur son territoire. 			

17. Est-ce qu'il existe une coopération avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernant la mise en oeuvre des obligations relatives à la Convention alpine (et aux protocoles) ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, dans quels domaines ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Population et culture	<input checked="" type="checkbox"/>		
Aménagement du territoire	<input checked="" type="checkbox"/>		
Qualité de l'air	<input checked="" type="checkbox"/>		
Protection des sols	<input checked="" type="checkbox"/>		
Régime des eaux	<input checked="" type="checkbox"/>		

Protection de la nature et entretien des paysages	x
Agriculture de montagne	x
Forêts de montagne	x
Tourisme et loisirs	x
Transports	x
Énergie	x
Gestion des déchets	x
En cas de coopération avec des organisations internationales gouvernementales et/ou non gouvernementales, veuillez mentionner les organisations en question et l'objet de la coopération.	
<p>En tant que Partie contractante, la Suisse participe à tous les travaux des organes de la Conférence alpine. Elle est de ce fait en contact de multiples manières avec des instances étatiques des autres Parties contractantes ainsi qu'avec des services spécialisés des collectivités territoriales. Elle soutient en particulier les activités du réseau de communes « Alliance dans les Alpes » dont le but est de mettre en œuvre la Convention alpine. La Suisse collabore également étroitement avec le Comité scientifique international d'études alpines ISCAR (qui a statut d'observateur dans les organes de la Conférence alpine).</p>	

Article 4 de la CA – Information du public sur les recherches et observations systématiques

18. Est-ce que les résultats de recherches et d'observations systématiques sont mis régulièrement à la disposition du public?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ? Veuillez donner des détails.			
<p>Les résultats des recherches financées par des fonds publics doivent être mis à la disposition du public sous une forme appropriée.</p> <p>OFS et universités</p> <ul style="list-style-type: none"> Le programme d'observation du territoire ainsi que des projets et des publications dans les domaines suivants : Monitoring de l'espace rural, Le paysage sous pression, programme ESPON (European Spatial Planning Observation Network) à l'Office fédéral du dévelop- 			

pement territorial (ARE) (www.are.admin.ch)

- Les Rapports agricoles de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) sont publiés chaque année et peuvent être consultés sur Internet (www.blw.admin.ch)
- Institut für Agrarwirtschaft, Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich : « Erfüllung des Verfassungsauftrages durch die Landwirtschaft unter besonderer Berücksichtigung ihres Beitrages zur dezentralen Besiedlung », Peter Rieder et al., décembre 2004 (en allemand) (www.blw.admin.ch)
- Pronostics et rapports annuels sur le tourisme (www.seco.admin.ch)
- Publications régulières de l'Observatoire national des sols NABO (www.umwelt-schweiz.ch)
- Rapport régulièrement mis à jour : Le paysage sous pression (www.umwelt-schweiz.ch)
- Programme national de recherche (PNR 48) "Paysages et habitats de l'arc alpin" (www.nfp48.ch)
- ARAMIS, le système d'information sur les projets de recherche et développement a pour mission d'informer les intéressés sur les recherches financées en tout ou en partie par la Confédération (www.sbf.admin.ch)

19. Est-ce que dans le cadre de la recherche et des recensements de données ainsi que dans le domaine de l'accès à ces données, les informations qualifiées de confidentielles sont effectivement traitées comme telles?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

20. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour informer le public?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, lesquelles ?

Voir point 18.

Rapport agricole de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) : publication annuelle, Internet, communiqué aux médias / conférence de presse au moment de sa sortie (en règle générale fin novembre).

Mandat général d'information et d'initiation aux problèmes environnementaux de l'OFEV.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Décisions de la Conférence alpine

21. Veuillez rendre compte de l'exécution des décisions adoptées par la Conférence alpine dans le cas desquelles elle a précisé expressément qu'un rapport devait obligatoirement être établi.

Les offices fédéraux impliqués dans les travaux de la Convention alpine ainsi que les cantons alpins et de montagne sont tenus informés des décisions de la Conférence alpine.

D. Questions complémentaires

Difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la CA

Remarque: Les Parties contractantes des protocoles de la Convention alpine peuvent, si elles se réfèrent à des difficultés rencontrées dans un domaine à propos duquel elles ont d'ores et déjà adopté un protocole, renvoyer aux réponses fournies aux questions correspondantes de la partie spécifique.

1. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en oeuvre des obligations de la Convention alpine et en rencontrez-vous ?			
Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ?			
La mise en œuvre de la Convention alpine ne présente aucune difficulté dans la mesure où les obligations qui en découlent sont conformes à la législation en vigueur sur le plan national. Sa concrétisation coïncide ainsi avec les objectifs poursuivis par ailleurs. Les problèmes d'application qui peuvent se poser de manière générale n'ont pas de rapport direct avec la Convention alpine.			

Difficultés rencontrées en répondant à l'ensemble du questionnaire

2. Avez-vous rencontré des difficultés en répondant au questionnaire ? Cette question se rapporte à toutes les parties du questionnaire, aussi bien à la partie générale qu'à la partie spécifique ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ? Avez-vous des améliorations à proposer ?			
Etant donné que les réponses à fournir offrent une grande marge d'appréciation, on peut se demander si des questions se rapportant au respect d'obligations générales sont véritablement pertinentes. La Convention alpine ayant été ratifiée en 1999, les réponses aux questions sont pour la plupart positives. En outre, l'élaboration du questionnaire est parfois trop détaillée.			

2^{ème} partie : partie spécifique, dédiée aux obligations particulières résultant des protocoles

Remarque: Seules les Parties contractantes pour lesquelles les protocoles correspondants ont force obligatoire de par le droit international public devront répondre aux questions de cette partie. L'ordre des divers protocoles et des questions correspondantes est celui de la liste des domaines figurant à l'article 2 paragraphe 2 de la CA.

A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994)

Article 4 du protocole Aménagement du territoire – Coopération internationale

1. Est-ce que le renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'un encouragement dans l'élaboration des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire et de développement durable tel que l'entend l'article 8 du protocole Aménagement du territoire aux niveaux national et régional?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

2. Votre pays apporte-t-il son soutien au renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs dans la définition des planifications sectorielles ayant une incidence sur le territoire ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

3. Dans les espaces frontaliers, la coopération vise-t-elle la coordination de l'aménagement du territoire, du développement économique et des nécessités environnementales ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

Exemples :

- Programmes Interreg III
- Espace Mont-Blanc
- Réseau de communes « Alliance dans les Alpes »
- Arge Alp

4. Veuillez cocher la ou les formes qui vous semblent les plus adéquates pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	<input checked="" type="checkbox"/>
Conventions multilatérales	<input checked="" type="checkbox"/>
Soutien financier	<input type="checkbox"/>
Formation continue / entraînement	<input type="checkbox"/>
Projets communs	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
Echange d'expériences	

Article 6 du protocole Aménagement du territoire – Coordination des politiques sectorielles

5. Les instruments de coordination des politiques sectorielles pour promouvoir le développement durable de l'espace alpin sont-ils existants ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
6. Les instruments existants sont-ils en mesure de prévenir les risques liés à la monoactivité ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, veuillez donner des exemples.			
Exemples :			

- Art. 8 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) : Les plans directeurs cantonaux définissent la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, compte tenu du développement souhaité.
- Art. 14, 1^{er} al., LAT : La législation sur l'aménagement du territoire exige que le mode d'utilisation du sol soit fixé dans des plans d'affectation.

Article 8 du protocole Aménagement du territoire – Élaboration de plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et du développement durable

7. Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant « Oui » ou « Non ».	Oui	Non
Les orientations de développement durable et d'aménagement du territoire pour les ensembles territoriaux cohérents sont-elles fixées par des plans et/ou programme d'aménagement du territoire et de développement durable ?	x	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et/ou de développement durable sont-ils établis pour l'ensemble de l'espace alpin par les collectivités territoriales compétentes ?	x	
Les collectivités territoriales limitrophes sont-elles invitées à participer à l'élaboration des plans et/ou des programmes, le cas échéant, dans un cadre transfrontalier ?	x	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable font-ils l'objet d'une concertation entre les collectivités territoriales de différents niveaux ?	x	
Procède-t-on, avant l'élaboration de plans et/ou de programmes, à des inventaires et à des études définissant les caractéristiques du territoire considéré ?	x	
L'élaboration et la mise en oeuvre de plans et/ou de programmes prennent-elles en compte les particularités de la région qui ont été constatées lors des inventaires et des études préalables ?	x	
Les plans et/ou les programmes sont-ils périodiquement réexaminés ?	x	

8. Si les plans et les programmes sont périodiquement réexaminés, à quels intervalles ont lieu ces réexamens ou par quoi sont-ils déclenchés ?

Révision périodique :

- Art. 9, al. 3, de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) : Les plans directeurs sont réexaminés intégralement tous les dix ans et, au besoin, remaniés.
- Le réexamen des plans d'affectation est réglé au niveau cantonal (il a lieu généralement tous les 10 ou 15 ans).

Article 9 du protocole Aménagement du territoire – Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable

9. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, comprennent-ils notamment les points énumérés ci-dessous, respectivement regroupés sous les titres (soulignés) correspondants ?	Oui	Non
<u>Concernant le développement économique régional :</u>		
Mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaire au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances	x	
Mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de monoactivité	x	
Mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi	x	
<u>Concernant l'espace rural :</u>		
Préservation des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie herbagère et forestière	x	
Définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne	x	
Conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et intellectuelle	x	
Définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol	x	
Définition de zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	x	
<u>Concernant l'espace urbain :</u>		

Délimitation adéquate et en termes budgétaires des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront effectivement construites	x	
Réservation des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs	x	
Définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	x	
Conservation et aménagement d'espaces verts urbains et de zones de loisirs suburbaines	x	
Limitation de la construction de résidences secondaires	x	
Orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes	x	
Conservation des formes de lotissements caractéristiques	x	
Maintien et réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique	x	
<u>Concernant la protection de la nature et des paysages :</u>		
Délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protection des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie	x	
Délimitation de zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables sont limités ou interdits.	x	
<u>Concernant les transports :</u>		
Mesures visant à améliorer la desserte régionale et supra-régionale	x	
Mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement	x	
Mesures visant à encourager le renforcement de la coopération entre les moyens de transport	x	
Mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation de celui-ci	x	
Mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population locale et les personnes de passage	x	

Veillez inscrire ici, le cas échéant, vos remarques supplémentaires à propos de la question 9.

- La mise en œuvre de l'article 9 se fait principalement par le biais des plans d'affectation. Les éléments concrets du contenu des plans d'affectation sont fixés par la législation cantonale. Ils doivent toutefois être axés sur les principes d'aménagement de la Confédération.
- Les éléments de contenu qui concernent les transports sont fixés pour l'essentiel dans des plans d'ordre supérieur et par des organes de coordination (notamment des planifications régionales et des conférences régionales sur les transports).
- Des mesures d'encouragement en faveur de l'agriculture et de la sylviculture dans les régions de montagne sont introduites au moyen d'autres instruments que ceux de l'aménagement du territoire (paiements directs, compensation écologique, etc.).
- Des mesures en rapport avec les questions formulées aux points 8 et 9 existent bien, mais leur réalisation n'aboutit pas toujours aux résultats souhaités

Article 10 du protocole Aménagement du territoire – Compatibilité des projets

10. Les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects de projets susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature, les paysages, le patrimoine bâti et l'espace ont-elles été mises en place ?

Oui

x

Non

Si oui, comment ?

- Les effets directs des projets sont identifiés et examinés dans le cadre des études d'impact sur l'environnement (EIE). L'EIE n'est pas requise pour tous les projets. Les effets indirects font l'objet d'une EIE uniquement lorsque ceux-ci présentent des liens d'interdépendance concrets et vérifiables (air, bruit, régime des eaux, biotopes dignes de protection, etc.). Voir aussi l'art. 18 de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN).
- L'art. 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) exige qu'un rapport soit fourni à l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans.
- D'autres instruments de controlling et procédés d'évaluation sont à l'étude.

11. Cet examen tient-il compte des conditions de vie de la population locale (en particulier de

ses aspirations dans le domaine du développement économique, social et culturel) ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
Des critères concernant l'évaluation de la durabilité sont actuellement élaborés sur la base de la « Stratégie du développement durable ».			

12. Le résultat de cet examen des effets directs de projets est-il pris en considération lors de la décision d'autorisation ou de réalisation des projets ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
Le rapport d'étude de l'impact sur l'environnement sert de base à l'approbation d'un projet.			

13. Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie sont-ils informés en temps utile ? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée un examen et une prise de position qui pourront être intégrés dans le processus de décision.)			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez mentionner, à titre d'exemple, un ou plusieurs cas dans lesquels l'information a été transmise en temps voulu. Veuillez indiquer également s'il a été tenu compte de l'avis émis à la suite de cette information et, le cas échéant, de quelle manière.			
Art 7, al. 3, LAT : La loi sur l'aménagement du territoire engage les cantons contigus à la frontière nationale à collaborer avec les autorités des régions limitrophes des pays voisins lorsque les mesures qu'ils prennent peuvent avoir des effets au-delà de la frontière. L'obligation n'est toutefois pas impérative. La Confédération n'a pas de vue d'ensemble.			

14. Votre pays a-t-il été informé en temps utile par la Partie contractante limitrophe lorsqu'un			
--	--	--	--

projet mis en oeuvre par cette dernière influe ou influera vraisemblablement sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement dans votre pays? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée de l'examiner et d'émettre une prise de position qui pourra être intégrée dans le processus de décision.)

Oui	x	Pas toujours		Non	
-----	---	--------------	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner un exemple. Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante respective et la date approximative à laquelle le projet, dont vous n'avez pas été informé, à été mis en oeuvre.

- Dans le domaine des transports, des informations sur l'état d'avancement de la planification et de la réalisation de certains projets ferroviaires sont régulièrement échangées dans le cadre des deux comités de pilotage institués par les conventions bilatérales passées avec l'Allemagne et l'Italie et relatives à la garantie de la capacité de l'accès à la NLFA. Ces échanges visent à garantir une coordination optimale entre les divers projets d'infrastructure.
- Dans les domaines de l'utilisation de la force hydraulique et de l'énergie, l'échange d'informations sur les projets touchant à la frontière nationale est permanent entre la Suisse et ses pays voisins, ceci en vertu de réglementations spéciales fixées dans des accords internationaux (qui incluent également la coordination des procédures de droit interne). Cf. aussi [www.admin.ch/Droit fédéral/Commissions extra-parlementaires](http://www.admin.ch/Droit_fédéral/Commissions_extra-parlementaires), organes de direction et représentants de la Confédération.
- Protocoles « Transports » et « Tourisme » : En matière de navigation aérienne, il n'existe à notre connaissance aucun projet dans des pays voisins qui ait pu avoir une influence sur la Suisse. Il ne peut donc être répondu à la question de l'information en temps utile.

Article 11 du protocole Aménagement du territoire – Utilisation des ressources, prestations d'intérêt général, handicaps naturels à la production et limitations d'utilisation des ressources

15. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'imputer aux utilisateurs de ressources alpines des prix de marché intégrant à leur valeur économique le coût de la mise à disposition de ces ressources ?

Oui	x	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
<p>Une redevance hydraulique est perçue pour l'utilisation de l'eau à des fins de production d'énergie. Son montant a été réadapté à plusieurs reprises en tenant compte, entre autres, de la valeur économique de la force hydraulique.</p>			

16. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de compenser les prestations d'intérêt général ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le domaine de l'agriculture et en partie dans celui de la sylviculture, les prestations d'intérêt public sont indemnisées. • Dans le domaine de l'utilisation de la force hydraulique, la législation suisse prévoit une indemnisation en cas de renonciation à une telle utilisation au profit de la protection de paysages d'importance nationale. 			

17. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de fournir une compensation équitable aux activités économiques affectées de handicaps naturels à la production, notamment à l'agriculture et à l'économie forestière ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Selon la loi suisse sur les forêts, des indemnités équitables sont allouées pour la gestion des forêts ayant une fonction protectrice si les activités des exploitants en ce sens sont définies dans un projet approuvé par le canton et la Confédération. • Selon la loi suisse sur l'agriculture, l'octroi de paiements directs (contributions pour les terrains en pente et pour l'estivage) est échelonné en fonction des zones de production. 			

18. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'assurer une rémunération équitable, définie sur une base réglementaire ou contractuelle, lorsque les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel, compatibles avec l'environnement, font l'objet de limitations supplémentaires considérables ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

La mise en œuvre du protocole « Aménagement du territoire et développement durable » n'entraînera pas de limitations supplémentaires considérables.

Article 12 du protocole Aménagement du territoire – Mesures économiques et financières

19. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par des mesures compensatoires entre collectivités territoriales au niveau approprié ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

La Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (2004) satisfait aux exigences du protocole.

20. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par la réorientation des politiques pour les secteurs traditionnels et l'utilisation judicieuse des moyens de soutien existants ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel a en été le résultat ?

Est réalisé dans le cadre de:

- la révision de la politique agricole (PA 2011)
- la politique régionale (prévue pour 2008)
- la péréquation financière (dès le 1^{er} janvier 2008)
- la politique de l'espace rural

21. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par le soutien de projets transfrontaliers ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

Programme Interreg III B "Espace alpin"

22. Les conséquences sur l'environnement et l'espace des mesures économiques et financières existantes et futures ont-elles été / sont-elles examinées?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si c'est le cas, donne-t-on la préférence aux mesures compatibles avec la protection de l'environnement et les objectifs du développement durable ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

Article 13 du protocole Aménagement du territoire – Mesures complémentaires

23. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Aménagement du territoire

24. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			
Le protocole n'est pas ratifié.			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

25. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Protection des sols – Obligations fondamentales

1. Est-ce que, dans le cadre des mesures juridiques et administratives, les aspects de protection des sols priment sur les aspects d'utilisation en cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment s'en assure-t-on ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
Art. 34 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE): restrictions et interdictions de l'utilisation des sols fortement pollués par des produit chimiques.			

2. A-t-on examiné les possibilités d'appuyer les mesures visées par le présent protocole pour la protection des sols dans l'espace alpin par des mesures fiscales et/ou financières ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
L'art. 49 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) sert de base pour l'encouragement de la recherche, de la formation et du perfectionnement professionnels, ainsi que de la technologie. De plus, des subventions peuvent être allouées pour l'élaboration d'instruments d'exécution cantonaux.			

3. Les mesures compatibles avec la protection des sols et avec les objectifs d'une utilisation économe et écologique du sol bénéficient-elles d'un soutien particulier ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
Voir question 2.			

Article 5 du protocole Protection des sols – Coopération internationale

4. Quels sont les domaines, parmi ceux mentionnés ci-dessous, où la coopération internationale renforcée entre les institutions compétentes bénéficie d'un soutien ?	
Établissement des cadastres des sols	
Observation des sols	x
Délimitation et surveillance des zones de sols protégés et des zones de sols pollués	
Délimitation et surveillances des zones à risque	
Mise à disposition et harmonisation des bases de données	
Coordination de la recherche sur la protection des sols	
Information réciproque	

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	x
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Échange d'informations bilatéral et multilatéral (visites d'études, articles/exposés, échange de documents).	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
L'échange informel d'informations, car il laisse aux différents pays la liberté de conception sans empêcher l'accès au savoir international. La collaboration forcée n'est pas appropriée dans le domaine des sols.	

Article 6 du protocole Protection des sols – Délimitation de zones

6. Les sols dignes de protection sont-ils également inclus lors de la délimitation des espaces protégés ?			
Oui	x	Non	
Les formations pédologiques et rocheuses caractéristiques ou d'un intérêt particulier pour la connaissance de l'évolution de la terre sont-elles préservées ?			
Oui	x	Non	
Si-oui, veuillez citer des exemples.			
<ul style="list-style-type: none">• Différents sites et monuments naturels de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP).• Le Monte San Giorgio, dans le canton du Tessin, a été inscrit en 2003 au patrimoine mondial de l'UNESCO (pour sa richesse en fossiles).			

Article 7 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et précautionneuse des sols

7. Les besoins de la protection des sols, notamment l'utilisation économe du sol et des surfaces, sont-ils pris en compte lors de l'établissement et de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des sols ?			
Oui	x	Non	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :			
<p>L'art. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) oblige la Confédération, les cantons et les communes à assurer une utilisation mesurée du sol. La Confédération contrôle le respect de cette obligation en approuvant les plans directeurs cantonaux. Cette disposition n'est pas toujours appliquée de manière satisfaisante.</p>			

8. En matière d'urbanisation, vise-t-on de préférence les zones intérieures pour limiter l'expansion des agglomérations ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

- Art. 3 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), principes régissant l'aménagement: Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée.
- Art. 15 LAT: Les zones à bâtir comprennent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir et seront équipés dans ce laps de temps.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Des mesures existent, dont l'application n'est pas toujours satisfaisante.

9. Est-il tenu compte de la protection des sols et de l'offre réduite en surface dans l'espace alpin lors des études d'impact de grands projets sur l'environnement et l'espace dans les domaines de l'industrie, des constructions et infrastructures (notamment concernant les transports, l'énergie et le tourisme) ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

Art. 3 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), principes régissant l'aménagement pour l'établissement de plans directeurs et de plans d'affectation.

10. Est-ce que, lorsque les conditions naturelles le permettent, les sols qui ne sont plus utilisés

ou qui sont altérés, notamment les décharges, les terrils, les infrastructures, les pistes de ski sont remis à l'état naturel ou recultivés ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

- Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), annexe 2;
- Art. 6 de l'ordonnance sur les atteintes portées au sol (Osol).

Article 8 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols

11. Veille-t-on à une utilisation économe des matières premières du sous-sol ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

12. Fait-on en sorte que soient utilisés de préférence des produits de substitution pour préserver les matières premières du sous-sol ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

13. Les possibilités de recyclage sont-elles toutes mises en oeuvre et leur développement est-il encouragé ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les matériaux qui sont affectés à la réutilisation/au recyclage pour préserver les matières premières du sous-sol.

- Les déchets minéraux de chantier;
- Le compost (à la place de la tourbe).

14. Est-ce que lors de l'exploitation, du traitement et de l'utilisation des matières premières extraites du sous-sol, l'atteinte aux autres fonctions du sol est réduite autant que possible ?

Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
Par une exploitation par étape avec des conditions de recultivation strictes.			

15. Est-ce que dans les zones présentant un intérêt particulier pour la protection des fonctions du sol et dans les zones destinées au captage d'eau potable on renonce à l'extraction des matières premières ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.			
Art. 44 et annexe 4 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).			

Article 9 du protocole Protection des sols – Protection des sols des zones humides et des tourbières

16. La préservation des tourbières hautes et basses est-elle assurée ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
Par deux ordonnances:			
<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale; • Ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale. 			

17. Exploite-t-on la tourbe ?			
Oui	très peu	Non	

18. Existe-il des projets concrets pour remplacer totalement la tourbe ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation croissante du compost au lieu de la tourbe; • Interdiction d'extraire de la tourbe dans les zones protégées; • Sensibilisation de la population; • Renonciation volontaire des horticulteurs et des grands distributeurs. 			

19. Dans les zones humides et dans les tourbières, les mesures de drainage sont-elles limitées, sauf dans les cas exceptionnels justifiés, à l'entretien des réseaux existants ?			
Oui	x	Non	
Si c'est le cas, quels sont les cas exceptionnels où les mesures de drainage sont encore autorisées dans les zones humides et dans les tourbières ?			
<p>Pour garantir les utilisations autorisées (voir question 21).</p>			

20. Des mesures de retour à l'état naturel sont-elles mises en oeuvre ?			
Oui	de temps en temps	Non	

21. Les sols marécageux sont-ils utilisés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Pour autant que cette utilisation n'aille pas à l'encontre de la conservation des propriétés typiques des marais:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation agricole et sylvicole; 			

- Entretien et rénovation de constructions et d'installations érigées légalement;
- Mesures de protection de la population contre les catastrophes naturelles.

Articles 10 et 11 du protocole Protection des sols – Délimitation et traitement des zones à risques et menacées par l'érosion

22. Les zones des Alpes touchées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques notamment des mouvements de terrain (glissements, coulées de boue, effondrements), des avalanches et des inondations sont-elles cartographiées et recensées dans le cadastre ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Les zones à risque sont-elles délimitées si cela est nécessaire ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Est-ce que les risques sismiques sont délimités ou pris en compte ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

23. Les zones des Alpes touchés par une érosion en nappe sont-elles cartographiées et répertoriées dans le cadastre des sols selon des critères comparables de quantification de l'érosion des sols ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Auprès de quelles autorités / organismes sont déposés ces cartes ?

Des cartes des dangers sont disponibles auprès des autorités cantonales et, le cas échéant, auprès de l'Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG).

24. Est-ce que l'on utilise des techniques proches de la nature en matière d'ingénierie dans les zones à risque ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

25. Utilise-t-on des matériaux de construction locaux et traditionnels, adaptés aux conditions du paysage dans les zones à risque ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

26. Des mesures sylvicoles appropriées sont-elles mises en oeuvre dans les zones à risque ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

27. Les surfaces endommagées par l'érosion du sol et les glissements de terrain sont-elles assainies autant que nécessaire pour la protection de l'homme et des biens matériels ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

28. Lors des mesures destinées à endiguer l'érosion par les eaux et à diminuer le ruissellement de surface accorde-t-on la préférence aux techniques proches de la nature en matière d'hydraulique, d'ingénierie et d'exploitation forestière ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Article 12 du protocole Protection des sols - Agriculture, économie herbagère et économie forestière

29. Existe-t-il des bases juridiques qui prescrivent une bonne pratique ayant trait à l'agriculture, à l'économie herbagère et à l'économie forestière, et adaptée aux conditions locales, pour la protection contre l'érosion et le compactage nocif des sols ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

30. En ce qui concerne les apports de substances provenant de l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, a-t-on élaboré et mis en oeuvre, avec les autres Parties contractantes, des critères communs pour une bonne pratique technique ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Collaboration avec l'OCDE (Sous-groupe sur les pesticides).

31. L'utilisation de machines agricoles légères aux fins d'éviter le compactage des sols bénéfici-

cie-t-elle d'un encouragement ?			
Oui	x	Non	

32. Quels sont, parmi ceux qui sont cités ci-dessous, les produits /substances utilisés sur les pâtures alpêtres ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Engrais minéraux		mais pas d'engrais minéraux azotés	oui
Produits phytosanitaires de synthèse		mais seulement des herbicides	oui
Boues d'épuration			non
Dans la mesure où quelques uns des produits mentionnés sont utilisés, est-ce que leur utilisation a été réduite pendant la période de référence du présent rapport ?			
Oui	certainement	Non	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

L'art. 10 de l'ordonnance sur les contributions d'estivage règle l'utilisation des engrais et des herbicides dans les alpages. L'utilisation d'herbicides n'est autorisée que pour le traitement plante par plante. Le traitement des surfaces exige une autorisation cantonale. Parmi les engrais minéraux, seuls ceux contenant du phosphore sont autorisés. Le reste est interdit. On peut partir du principe que l'utilisation d'herbicides et d'engrais minéraux dans les alpages a diminué au cours des dernières années.

Article 13 du protocole Protection des sols – Mesures sylvicoles et autres

33. Les forêts de montagne protégeant dans une grande mesure leur propre site, ou surtout des agglomérations, des infrastructures de transport, des espaces cultivés et autres sont-elles sauvegardées ?			
Oui	x	Non	

34. La priorité est-elle accordée à la fonction protectrice des forêts de montagne et leur gestion forestière est-elle orientée d'après cet objectif de protection ?			
Oui	x	Non	

35. La forêt est-elle exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et des compactages nocifs des sols ?			
---	--	--	--

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

36. Encourage-t-on la sylviculture adaptée au site et la régénération naturelle des forêts ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Article 14 du protocole Protection des sols – Impacts d’infrastructures touristiques

37. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les forêts ayant une fonction de protection ont-ils été accordés ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, est-ce que ces permis étaient assortis de l’obligation de prendre des mesures de compensation ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les permis en question et les mesures de compensation qui y sont prévus ?

--

38. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les zones instables ont-ils été accordés ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquels ?

--

39. Est-ce qu’après l’entrée en vigueur du protocole Protection des sols des additifs chimiques et biologiques ont été autorisés pour la préparation des pistes ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

La compatibilité avec l’environnement des additifs chimiques et biologiques a-t-elle été prou-

vée ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez mentionner le ou les organismes qui ont certifié la compatibilité ?			
<p>Autocontrôle des fabricants ou des importateurs (excepté pour les produits contenant des OGM, qui nécessitent une autorisation des autorités fédérales).</p>			

40. Des dommages importants au sol et à la végétation ont-ils été constatés sur l'emplacement des pistes ?			
Oui		Non	x1)
Si oui, des mesures de remises en état ont-elles été prises ?			
Oui		Non	x
Si oui, veuillez mentionner les dommages et les mesures prises.			
<p>1) Certains dommages sont inévitables lors du planage des pistes. En Suisse, le planage inévitable des pistes sur de grandes surfaces est en général suivi par des spécialistes des sols. Ces précautions permettent d'éviter d'importants dommages.</p>			

Articles 15 et 16 du protocole Protection des sols – Limitation des apports de polluants et minimisation des produits de dégel et de sablage

41. Qu'a-t-il été fait pour réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les substances nuisibles ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Limitation des émissions dans le domaine de la protection de l'air, de la protection des eaux, de la gestion des déchets et des substances pouvant nuire à l'environnement; • Restrictions d'utilisation pour les engrais et les produits phytosanitaires; • Interdiction d'utiliser des boues d'épuration à partir de 2006; • Interdiction d'utiliser certaines substances dangereuses pour l'environnement dans les produits destinés au public. 	

42. Est-ce que des dispositions techniques ont été prises, des contrôles prévus et des programmes de recherche et des actions d'information ont été mis en oeuvre afin d'éviter la contamination des sols par l'utilisation de substances dangereuses ?			
Oui.	x	Non	
Si oui, lesquels ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Voir réponse à la question 41; • Instructions concernant la valorisation des matériaux d'excavation; • Surveillance des produits et du marché; • Plusieurs campagnes d'information (p. ex. « Alternativen zu Pflanzenschutzmittel bei Unkrautbekämpfung »). 			

43. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole, on emploie encore des sels de dégel ?			
Oui	x	Non	
Si oui, a-t-on prévu de les remplacer par des produits antiglisse et moins polluants ?			
Oui		Non	x
Veuillez donner des détails.			
<ul style="list-style-type: none"> • Minimisation de l'utilisation de sels de dégel en conformité avec les exigences de sécurité du trafic; • Déneigement mécanique préalable; • Service hivernal organisé selon les directives obligatoires, le lieu, la date, le mode de déneigement et l'utilisation de substances. 			

Article 17 du protocole Protection des sols – Sols contaminés, sites anciennement pollués, programmes de gestion des déchets

44. A-t-on connaissance de sites présentant des pollutions anciennes et de sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution ?

Oui	x	Non	
Si oui, ceux-ci ont-ils été inventoriés et décrits ?			
Oui	x	Non	
Si oui, auprès de quelles autorités / institutions sont déposés les cadastres des pollutions anciennes ?			
Cantons et services fédéraux.			

45. Dans les cas où sont connus des sites présentant des pollutions anciennes et des sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution, ceux-ci font-ils l'objet d'une évaluation du risque potentiel au moyen de méthodes comparables avec celles des autres Parties contractantes ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez indiquer les méthodes en question et la comparabilité.			
L'évaluation basée sur le risque ressemble aux méthodes utilisées en Allemagne et en Autriche.			

46. Afin d'éviter la contamination des sols et en vue d'un pré-traitement, d'un traitement et du dépôt de déchets et de résidus qui soient compatibles avec l'environnement, des programmes de gestion des déchets ont-ils été élaborés et mis en oeuvre ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez mentionner ces programmes.			
<ul style="list-style-type: none"> • Lignes directrices pour la gestion des déchets; • Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (comprend notamment l'obligation d'incinérer les déchets combustibles); • Annonce obligatoire des déchets destinés à être utilisés comme engrais; • Interdiction d'utiliser des boues d'épuration depuis 2003; • Normes de qualité pour le compost. 			

47. Des surfaces d'observation permanente ont-elles été créées en vue d'un réseau d'observation des sols couvrant toutes les Alpes ?			
Oui	Font partie du réseau national suisse d'observation des sols (NABO).	Non	

48. L'observation nationale des sols est-elle coordonnée avec les organismes environnementaux d'observation de l'air, de l'eau, de la flore et de la faune ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
En phase de mise en œuvre et ne sera pas opérationnelle avant plusieurs années.			

Article 18 du protocole Protection des sols – Mesures complémentaires

49. Des mesures complétant celles prévues dans le protocole ont-elles été prises ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Aides à l'exécution et normes professionnelles concernant les modes de construction ménageant les sols; • Formation de spécialistes des sols des chantiers; • Notices pour les utilisations spéciales du sol (fouilles archéologiques, terrains de golf, grandes manifestations en espace rural). 			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection des sols

50. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ?			

La Suisse n'a pas encore ratifié le Protocole sur la protection des sols.

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

51. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

- Le contenu du Protocole sur la protection des sols est couvert par la législation suisse. Dans la plupart des domaines, celle-ci est suffisante et appropriée. La mise en œuvre au niveau cantonal est en cours mais elle se heurte au manque de moyens financiers et de personnel.
- De plus, la protection du sol à proprement parler ne dispose pas du même soutien de la part du grand public que la protection des eaux ou de la nature par exemple (le grand public a moins d'attaches émotionnelles avec le sol).

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Il n'existe en Suisse aucune protection spécifique aux sols alpins. La législation suisse dans le domaine de la protection du sol ne fait pas de différence entre les zones de montagne et les vallées. En outre, les cantons alpins ont d'autres priorités.

C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)

Article 3 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Coopération internationale

1. Quels sont, parmi les domaines cités ci-dessous, ceux où l'intensification de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'une promotion ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Cartographie	
Délimitation, gestion et surveillance des paysages protégés et d'autres éléments des paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés	
Création de réseaux de biotopes	x
Élaboration d'orientations, de programmes et/ou de plans d'aménagement du paysage	
Prévention et compensation de détériorations de la nature et des paysages	
Surveillance systématique de la nature et des paysages	
Recherche	
Autres mesures de protection des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables	

2. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	x
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Échange d'informations et d'expériences.	

Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Au niveau des conventions internationales, la collaboration est intensive et productive dans de nombreux domaines. Il en va de même pour les relations bilatérales entre les institutions et les services spécialisés. À des niveaux intermédiaires, et en particulier dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages, le principe de territorialité joue un rôle central tant qu'il n'est question d'une mise en œuvre transfrontière directe sur place.

3. Des zones de protection transfrontalières ont-elles été créées ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

4. En cas de limitation de l'exploitation de ressources conformément aux objectifs du présent protocole, les Parties contractantes procèdent-elles à une concertation des conditions-cadres avec d'autres Parties contractantes ?

Oui		Non	x	Sans objet	
-----	--	-----	---	------------	--

Veillez donner des détails.

Article 6 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Inventaires

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de trois ans dans votre pays.

5. Un état de la protection de la nature et de l'entretien des paysages sur la base des éléments énumérés ci-après (conformément à l'annexe I, y compris les sous-rubriques) a-t-il été établi ?
Veillez nommer l'inventaire ainsi que la date de son premier établissement ou de sa dernière

mise à jour.		
Éléments de l'annexe I	Inventaire	Date de son établissement ou de sa dernière mise à jour
« 1. État de la flore et de la faune sauvages et de leurs biotopes »		
« 2. Espaces protégés (Superficie absolue et superficie relative par rapport à l'espace total, objectif de la protection, contenu de la protection, utilisation, répartition de l'utilisation, régime de la propriété) »		
« 3. Organisation de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (structures, compétences /activités, dotation en personnel et en fonds) »		
« 4. Bases juridiques (aux niveaux de compétence respectifs) »		
« 5. Activités de protection de la nature (aperçu général) »		
« 6. Information du public (par l'État ou à titre bénévole) »		
« 7. Conclusions et recommandations »		

Article 7 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement du paysage

Remarque : Ne répondez aux questions suivantes concernant l'article 7 que si le protocole est en vigueur depuis plus de cinq ans dans votre pays.

6. Des orientations, des programmes et/ou des plans fixant les exigences et les mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin ont-ils été établis ?			
Oui	x	Non	
Veuillez donner des détails.			

Cela concerne toutefois l'ensemble du territoire national. La Suisse ne possède aucune base juridique dans le domaine de la protection de la nature et l'entretien du paysage permettant de traiter la région alpine à part ou différemment du reste du territoire national. En revanche, il est possible de réserver des objectifs pour l'espace montagnard (ou ses différentes zones) s'ils peuvent normalement être régionalisés.

7. Si des orientations, des programmes et/ou des plans existent ou sont en préparation, les présentations contiennent-elles les éléments suivants ?

a) L'état existant de la nature et des paysages, y compris son évaluation	X, de manière générale
b) La présentation de l'état souhaité de la nature et des paysages et des mesures nécessaires pour y parvenir, notamment :	X, de manière générale
- des mesures générales de protection, de gestion, de développement	X, de manière générale)
- des mesures pour la protection, la gestion et le développement de certains éléments de la nature et des paysages	X, Seul. de manière générale
- des mesures pour la protection et la gestion des espèces animales et végétales sauvages.	X, de manière générale

Article 8 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement

8. L'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont-ils coordonnés ?

Oui, dans une large mesure	X
Oui, dans une faible mesure	
Non	

Si l'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont coordonnés, veuillez mentionner des détails.

Le paysage fait partie intégrante de l'aménagement du territoire. Il est d'ailleurs explicitement cité dans les principes et les buts de l'aménagement du territoire. La mise en œuvre s'effectue au niveau cantonal. Elle peut donc prendre différentes formes et déployer différents effets.

Article 9 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Atteintes à la nature et aux paysages

9. Les conditions nécessaires ont-elles été établies pour que les impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et sur les paysages des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et aux paysages soient examinés ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quels sont les projets qui doivent être assujettis à une vérification ?

- Études de l'impact sur l'environnement au sens de l'art. 9 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et conformément à l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (la liste des installations soumises à l'EIE figure dans l'annexe de l'OEIE).
- D'une manière générale, tous les projets soumis à autorisation doivent correspondre à la législation toute entière. La vérification doit être faite d'office par l'autorité compétente en matière d'autorisation à chaque niveau concerné de l'État.

10. Est-ce que le résultat de l'examen des mesures et projets publics et privés susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature et les paysages a été pris en considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures ou projets ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

11. A-t-on fait en sorte que les atteintes pouvant être évitées ne se produisent pas ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

La législation règle l'effet protecteur des différentes prescriptions (interdictions, exceptions éventuelles, pesée des intérêts, degré d'appréciation fixé par des critères, etc.).

12. Les dispositions du droit national prévoient-elles des mesures obligatoires de compensation

pour les atteintes inévitables ?			
Oui	x	Non	
Si oui lesquelles ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
<p>a. Pour les biotopes d'importance nationale, dans la mesure où une atteinte est admise et où subsiste une marge pour une compensation (art. 18a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et ordonnances d'exécution);</p> <p>b. Pour les biotopes protégés et particulièrement dignes de protection (art. 18, al. 1bis et 1ter, LPN);</p> <p>c. Pour les objets inscrits dans les inventaires fédéraux (art. 5, let. f, LPN), soit l'Inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) et l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) au sens de l'art. 6, al. 1, LPN.</p>			

13. Est-ce que des atteintes impossibles à compenser sont autorisées ?			
Oui	x	Non	
Si oui, à quelles conditions ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
<p>A part les atteintes aux biotopes d'importance nationale qui sont exclues par la loi (voir question 12, réponse a.), les cas sont toujours évalués sur la base d'une pesée des intérêts. Sur la question de l'autorisation d'atteintes impossibles à compenser, il n'existe pas de conditions codifiées ni de pratique à proprement parler: au moins dans les cas mentionnés à la question 12 (réponse c), il faut admettre que les intérêts d'importance nationale de l'utilisation qui justifient l'atteinte répondent à une exigence accrue.</p> <p>Le type de compensation n'est pas prévu dans la législation. Il doit être « adéquat » et peut revêtir une autre forme que celle des atteintes irréversibles.</p>			

Article 10 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de base

14. Des mesures sont-elles prises pour réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?

Oui	x	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Art. 2 et 3 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN).			

15. Comment tient-on compte des intérêts de la population locale lors des mesures visant à réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?			
Pesée des intérêts et marge d'appréciation des autorités compétentes, ainsi que répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (et entre les régions et les communes).			

16. Des mesures appropriées à la conservation et à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels sont-elles prises ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Exemples:			
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 18, al. 1bis, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN); • Soutien financier des projets en ce sens; • Art. 4 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau. 			

17. Existe-il des accords conclus avec les propriétaires ou les exploitants des terrains affectés à l'exploitation agricole et forestière en vue de la protection, la conservation et l'entretien de biotopes proches de leur état naturel et méritant d'être protégés ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

- Art. 18c, al. 1, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN);
- Création de réserves forestières selon la législation sur les forêts;
- Paiements écologiques directs selon la législation sur l'agriculture.

18. Quels sont les instruments d'orientation conformes aux règles du marché qui sont utilisés pour atteindre une exploitation agricole et forestière adaptée ?

- Subventions au sens de l'art. 38 de la loi sur les forêts (LFo);
- Subventions selon la législation sur l'agriculture.

19. Des mesures de promotion et de soutien de l'agriculture et de l'économie forestière (ainsi que d'autres utilisations de l'espace) sont-elles engagées afin d'atteindre ces objectifs ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

P. ex. par des allocations ajoutées aux paiements directs pour la qualité des surfaces de compensation écologique et leur mise en réseau (législation sur l'agriculture).

Article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Espaces protégés

20. Quelles mesures, parmi celles citées ci-dessous, ont été prises pendant la période de référence du protocole ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)

Les espaces protégés existants ont été conservés et gérés dans le sens de l'objectif de leur protection.	x
De nouveaux espaces protégés ont été créés.	x
Des espaces protégés existants ont été agrandis.	x

Si la situation s'est modifiée, veuillez donner des détails (Nom de l'espace protégé, catégorie nationale ou catégorie UICN d'espace protégé, directive FFH ou directive relative à la protec-

tion des oiseaux, situation géographique, dimension, zonage, date de la création/de l'agrandissement).

- Agrandissement du Parc national suisse;
- Nouveaux objets sur la Liste de Ramsar: Laubersmaad-Salwideli (LU), Vadret da Rosetg (GR) et marge proglaciaire du glacier du Rhône (VS).
- Entrée en vigueur en 2001 de l'inventaire des sites de reproduction de batraciens, inventaire des zones alluviales complété par les zones alluviales alpines, révision de l'inventaire des bas-marais, inventaire fédéral des sites marécageux.
- Les inventaires des sites de reproduction de batraciens et des zones alluviales ont été complétés en 2003 et en 2004, révision de l'inventaire des hauts-marais.

21. Quelles mesures ont été prises pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces alpins protégés (dans votre propre pays ou dans un autre) ?

Aucune mesure spécifique n'a été prise. Des mesures de protection seront mises en œuvre.

22. La création ou l'entretien de parcs nationaux ont-ils été encouragés ?

Oui, dans une large mesure	
Oui, dans une faible mesure	x
Non	

Veillez donner des détails.

Seulement de manière indirecte par des ONG et grâce à des travaux préliminaires de révision de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) pour la création de parcs.

23. Des zones protégées et des zones de tranquillité garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages ont-elles été créées ?

Oui	x	Non	
Veuillez donner des détails.			
<p>Des zones protégées et des zones de tranquillité peuvent être créées par la Confédération, les cantons et les communes.</p> <p>Les Alpes suisses comptent 38 districts francs fédéraux et de nombreux biotopes protégés au niveau national (zones alluviales, marais) ainsi que le Parc national suisse. Par ailleurs, de nombreuses zones protégées et de zones de repos pour le gibier existent dans les cantons. Dans toutes ces zones, la protection de la faune et de la flore est prioritaire.</p> <p>Aucune nouvelle zone n'a été créée au niveau fédéral depuis l'entrée en vigueur de la Convention alpine</p>			

24. A-t-on examiné dans quelle mesure les prestations particulières fournies par la population locale doivent être rémunérées, conformément au droit national ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quel a été le résultat de cet examen et celui-ci a-t-il entraîné des mesures en conséquence ?			
<p>Art. 18c, al. 2, de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), vérification constante dans la mesure où des prestations particulières reposent sur des accords ou doivent être indemnisées sur la base de demandes concrètes. On ne connaît pas d'autres cas.</p>			

Article 12 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réseau écologique

25. Des mesures adéquates pour établir un réseau national d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?			
Oui.	x	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Création d'un Réseau écologique national (REN) servant d'étude de base et coordination de ce			

réseau avec le Réseau écologique paneuropéen (REP). Les travaux sont réalisés sur la base du dispositif existant (aménagement du territoire, délimitation de zones protégées, instruments des compensations écologiques dans l'agriculture et la sylviculture tels que la mise en réseau selon l'OQE). L'harmonisation conceptuelle de ce réseau avec le REP (Réseau écologique paneuropéen) a été réalisée.

26. Des mesures adéquates pour établir un réseau transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Veillez donner des détails.

Voir question 25.

27. Est-ce qu'une concertation des objectifs et des mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers a lieu ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

Si oui, comment ? (Veillez cocher la réponse correspondante.)

Par le biais de débats / d'échanges bilatéraux	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

Par le biais de débats /d'échanges multilatéraux	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

Par le biais de la concertation des objectifs et de mesures se rapportant à un projet	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

Autrement	<input checked="" type="checkbox"/>
-----------	-------------------------------------

Veillez donner des détails.

Premières estimations et réflexions.

Article 13 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de types de biotopes

28. Des mesures visant à garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante

des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-elles été prises ?			
Oui	x	Non	
Veuillez donner des détails.			
Art. 18a LPN, objets d'importance nationale (bas et hauts-marais, sites marécageux, zones alluviales, prairies et pâturages secs) et textes d'exécution; disposition de portée générale de l'art. 18, al. 1bis, LPN.			

29. La remise à l'état naturel d'habitats détériorés est-elle encouragée ?			
Oui	x	Non	
Veuillez donner des détails.			
Article 18a LPN: Valorisation d'objets d'importance nationale, en général dans le cadre de projets de valorisation cantonaux et de la compensation écologique (art. 18b et 18c LPN).			

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

30. Les types de biotopes requérant des mesures pour garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-ils été désignés en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui*		Non	
Si oui, quand les biotopes ont-ils été désignés?			

La désignation des biotopes particulièrement dignes de protection au sens de l'article 18, al. 1bis, de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et de l'art. 14, al. 3, de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) s'applique à l'ensemble du territoire national et comprend également les biotopes situés dans des zones montagneuses ou ayant un caractère montagneux. Elle se base sur des espèces indicatrices et en partie aussi sur un élargissement des compétences cantonales (art. 14, al. 4, OPN).

La liste se trouve à l'annexe 1 de l'OPN.

*** La liste des biotopes mentionnés doit être jointe.**

Article 14 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection des espèces

31. A-t-on pris des mesures pour conserver les espèces animales et végétales indigènes sauvages dans leur diversité dans des populations suffisantes en s'assurant que les habitats soient de dimension suffisante ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Veillez donner des détails.

- Délimitation de zones protégées
- Protection légale et réglementation légale de l'utilisation des espèces

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

32. Les espèces menacées, nécessitant des mesures particulières de protection, ont-elles été désignées en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quand ?

Article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction de prélèvement et de commercialisation

33. Existe-t-il des prescriptions juridiques interdisant ce qui suit ?	Oui	Non
Capter, prélever, blesser, mettre à mort, perturber, en particulier pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, des espèces animales déterminées	x	
Détruire, ramasser des œufs dans la nature et les garder	x	
Détenir, offrir, acheter et vendre tout ou partie des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature	x	
Cueillir, ramasser, couper, déterrer, déraciner tout ou partie de certaines plantes dans leur habitat naturel	x	
Détenir, offrir, vendre et acheter des spécimens de plantes déterminées prélevés dans la nature.	x	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner ces prescriptions juridiques.		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 19 et 20 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN); • Art. 2, 9 et 17 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP). 		

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

34. Les espèces animales et végétales bénéficiant de la protection des mesures visées à l'article 15, paragraphes 1 et 2 du protocole Protection de la nature ont-elles été désignées ?			
Oui*	x	Non	
Si oui, quand ?			

***Veuillez joindre la liste des espèces animales et végétales désignées.**

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :
<ul style="list-style-type: none"> • Annexes 2 et 4 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN); • Article 2 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sau-

<p>vages (LChP);</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 9 LChP: autorisation obligatoire.
--

35. Lorsque des interdictions ont été prononcées conformément à l'article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages, est-ce que des dérogations ont été accordées ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Art. 22, al. 1, de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN).			

36. A-t-on précisé les notions de « périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage », figurant à l'article 15 paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages?			
Oui		Non	x
Si oui, comment ? Veuillez reproduire ces définitions ci-dessous.			

37. Est-ce que d'autres notions qui poseraient éventuellement des difficultés d'interprétation scientifique ont été précisées ?			
Oui		Non	
Si oui, de quelles notions s'agit-il et comment ont-elles été définies ?			

Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d'espèces indigènes

38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Veillez donner des détails.

- Bouquetin : réintroduit il y a un siècle, création de la dernière colonie il y a quatre ans. Les animaux sont aussi proposés pour des projets de réintroduction de cette espèce à l'étranger.
- Lynx: repeuplement depuis les années 1970. Actuellement, transferts de populations à l'intérieur de la Suisse.
- Gypaète barbu: projet de repeuplement depuis 20 ans, en collaboration avec la France, l'Autriche et l'Italie.
- Projets de plus petite envergure pour favoriser la propagation de plantes et de semences (p. ex. *Typha minima* dans l'espace alpin). Les plantes et les semences sont issues de populations provenant de la même région (leur origine est contrôlée) et sont multipliées dans des jardins botaniques.

39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Veillez donner des détails.

- Bouquetin: études sur la variabilité génétique des colonies suisses
- Lynx: www.kora.ch; www.luno.ch
- Gypaète barbu: www.bartgeier.ch

Suivi du développement.

40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réin-

Introduction et, si nécessaire, corrigé ?					
Oui	x (excepté pour les espèces végétales)	Non		Sans objet	

Article 17 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction d'introduction

41. Des réglementations nationales ont-elles été adoptées pour garantir que des espèces animales et végétales qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu n'y soient pas introduites ?					
Oui	x	Non			
Si oui, est-ce que ces dispositions prévoient des exceptions ?					
Oui	x	Non		Sans objet	
Dans la mesure où de telles dispositions existent, veuillez mentionner, si elles sont pertinentes, les réglementations correspondantes et les éventuelles dispositions relatives aux exceptions.					
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 23 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN): autorisation obligatoire. • Article 8 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP); Interdiction du lâchage d'animaux n'appartenant pas aux espèces indigènes 					

Article 18 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Dissémination d'organismes génétiquement modifiés

42. Existe-t-il des prescriptions juridiques qui prévoient, avant la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, un examen formel des risques en découlant pour l'homme et l'environnement ?					
Oui	x	Non			
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner les dispositions en question en en mentionnant le contenu.					
Loi sur le génie génétique (LGG): art. 6 à 9 (exigences matérielles) ainsi que 11 et 12 (exigen-					

ces formelles); dispositions spéciales sur la séparation des flux des produits (art. 16) et la désignation (art. 17). Concrétisation des dispositions légales dans l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE, actuellement en révision).

Article 19 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Mesures complémentaires

43. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

--

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection de la nature et entretien des paysages

44. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

<p>Le Protocole n'étant pas en vigueur en Suisse, nous ne disposons d'aucune expérience spécifique.</p>

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

45. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

- Il n'existe pas de relevés spécifiques pour l'espace alpin. Le Monitoring de la Biodiversité en Suisse (MBD) fournit des informations concernant la zone alpine pour plusieurs indicateurs. Par ailleurs, les résultats obtenus par les inventaires de biotopes sont aussi

contrôlés dans l'espace alpin. Le monitoring et les contrôles permettront d'évaluer l'efficacité des mesures dans les limites du système des programmes.

- D'une manière générale, nous supposons que les mesures légales prévues sont efficaces, sous réserve des habituels problèmes de mise en œuvre. L'augmentation de l'utilisation intensive du territoire et les conflits qui en découlent ont un effet négatif sur le développement de la diversité des espèces, des biotopes et des paysages, et ce également dans l'espace alpin.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)

Article 4 du protocole Agriculture de montagne– Rôle des agriculteurs

1. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils reconnus, pour leurs tâches multifonctionnelles, comme étant des acteurs importants de la conservation du paysage naturel et rural ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, comment ?

Mandat constitutionnel selon l'art. 104 de la Constitution fédérale:

« Les mesures (de la Confédération) doivent être conçues de sorte que l'agriculture réponde à ses multiples fonctions. » La Confédération reconnaît ainsi non seulement les prestataires, soit les agriculteurs, mais rétribue aussi par des deniers publics les prestations qu'ils fournissent dans l'intérêt général.

2. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils associés aux décisions et aux mesures concernant les régions de montagne ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, comment ?

Les interprofessions et associations professionnelles paysannes sont consultées sur des textes légaux (lois, dispositions d'exécution, etc.) et ainsi associées au processus de décision. Cf. l'art. 147 Procédure de consultation de la Constitution fédérale. « Les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les traités internationaux importants. »

Article 6 du protocole Agriculture de montagne – Coopération internationale

3. Parmi les activités mentionnées ci-dessous, lesquelles ont été mises en oeuvre dans le cadre de la coopération internationale relative à l'agriculture de montagne ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Évaluations communes du développement de la politique agricole	x
Concertations avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes, et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales, pour la mise en oeuvre du présent protocole	x
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	x
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations agricoles et environnementales	
Encouragement des initiatives communes	x
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	x
Conventions multilatérales	
Soutien financier	x
Formation continue / entraînement	x
Projets communs	x
Autres	x
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de réunions, séminaires, symposiums, colloques, etc., organisés par des institutions telles que écoles agricoles, services de vulgarisation agricole, hautes écoles spécialisées ou instituts universitaires, mais aussi par les associations professionnelles et les interprofessions. • De nombreuses manifestations sont réalisées dans le cadre de projets Interreg. 	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	

« Autres » : ces manifestations répondent directement aux intérêts des participants.

Article 7 du protocole Agriculture de montagne – Encouragements à l’agriculture de montagne

5. Les mesures suivantes d’encouragement à l’agriculture de montagne sont-elles mises en oeuvre? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	Oui	Non
Différenciation de l’encouragement des mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites	x	
Encouragement de l’agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux	x	
Soutien particulier des exploitations assurant un minimum d’activité agricole dans les sites extrêmes	x	
Compensation appropriée de la contribution que l’agriculture de montagne apporte à la conservation et à l’entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu’à la prévention des risques naturels dans l’intérêt général, allant au-delà des obligations générales, dans le cadre d’accords contractuels liés à des projets et à des prestations	x	
Si une ou plusieurs des mesures d’encouragement précitées ont été entreprises, veuillez donner des détails.		
<p><u>Principe:</u></p> <p>Conformément à l’art. 4 de la loi sur l’agriculture (LAgr), il incombe à l’Office fédéral de l’agriculture (OFAG) de gérer un cadastre de la production agricole. Celui-ci subdivise la surface agricole utile en trois régions – estivage, montagne et plaine -, afin que les conditions de vie et de production difficiles puissent être prises en compte. A leur tour, la région de montagne et celle de plaine sont subdivisées en quatre zones chacune. Les conditions climatiques, les voies de communication et la configuration du terrain servent de critères pour délimiter et subdiviser la région de montagne.</p> <p><u>Les mesures destinées à promouvoir l’agriculture de montagne comprennent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les paiements directs 		

- les améliorations structurelles (y compris mesures d'accompagnement social)
- la production et les ventes

Paiements directs (alloués exclusivement dans la région de montagne et des collines):

- art. 74 LAgr : contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles
- art. 75 LAgr : contributions générales pour des terrains en pente et contributions pour les vignes en forte pente et en terrasses
- art. 77 LAgr : contributions d'estivage

Améliorations structurelles (art. 87, al. 2, LAgr) :

- amélioration des conditions de vie et des conditions économiques, notamment dans la région de montagne, par le soutien de mesures individuelles et collectives
- art. 93 ss LAgr: contributions (à fonds perdu) avec la participation des cantons (capacité financière). Les taux de contribution sont plus élevés dans les régions de montagne
- art. 105 ss LAgr: crédits d'investissements sous la forme de prêts remboursables (sans intérêt). Des réglementations spéciales s'appliquent dans les régions de montagne et des collines dans lesquelles l'exploitation ou l'occupation suffisante du territoire est menacée.

Production et ventes:

- Art. 14, al. 1, let. c, LAgr: Désignations; prescriptions concernant la désignation de produits agricoles provenant de la région de montagne.

Article 8 du protocole Agriculture de montagne - Aménagement du territoire et paysage rural

6. Est-il tenu compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l'amélioration des sols ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Veillez donner des détails.

--

Aménagement du territoire:

Les cantons sont en principe compétents pour l'organisation de leur territoire. A cet effet, ils établissent un plan directeur cantonal qui indique dans les grandes lignes le développement spatial souhaité. Ce plan désigne notamment les régions qui se prêtent à l'agriculture, qui sont particulièrement belles et précieuses et importantes pour la récréation ou en tant que base naturelle de la vie, de même que celles qui sont menacées par les éléments naturels ou des influences nocives. Les plans directeurs sont contraignants pour les autorités ; ils sont généralement mis à jour tous les dix ans et approuvés par le Conseil fédéral. Ce dernier définit aussi les conditions-cadre (conceptions et plans sectoriels).

Délimitation:

Ici aussi, les cantons sont souverains dans le cadre de l'aménagement du territoire. Ils établissent les plans d'affectation et déterminent ainsi l'utilisation admise du sol. On distingue surtout entre zones à bâtir, zones agricoles et zones de protection.

Remaniements parcellaires et améliorations foncières :

Les améliorations structurelles doivent contribuer à la réalisation d'objectifs relevant de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire (art. 87, al. 1, let. d, LAgr). Les entreprises de grande envergure (améliorations intégrales) servent à garantir la protection exigée. Les prestations écologiques particulières sont rétribuées par un bonus.

7. Pour permettre à l'agriculture de montagne d'accomplir ses tâches multiples, les terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement sont-ils prévus ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, d'après quels critères choisit-on ces terrains ?

- Principe de planification établi dans la loi sur l'aménagement du territoire (LAT, art. 3, al. 2) : Le paysage doit être préservé. Il convient notamment de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables.
- Plans directeurs cantonaux: les surfaces agricoles sont délimitées conformément à l'aménagement du territoire (cf. réponse à la question 6).

8. Les éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) et leur exploitation sont-ils préservés et rétablis ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

Principe:

les bénéficiaires de paiements directs doivent aménager des surfaces de compensation écologique sur au moins 7% de la surface agricole (une des prestations écologiques requises, PER).

Les surfaces de compensation écologique qui comprennent des éléments traditionnels du paysage rural bénéficient d'un soutien particulier dans le cadre des contributions écologiques (paiements directs). En vue d'améliorer la qualité de ces surfaces, les pouvoirs publics promeuvent également leur mise en réseau. Quant à la protection des pâturages et prairies secs, elle passe en premier lieu par des contrats d'exploitation conclus en vertu de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Ces surfaces de fauche précieuses sont généralement aussi annoncées comme surfaces de compensation écologique pour l'obtention de paiements directs. La coordination de l'octroi des contributions entre agriculture et protection de la nature assure la rétribution financière d'un mode d'exploitation extensif, souvent coûteux.

Améliorations foncières:

des contributions sont octroyées pour des mesures servant à revaloriser la nature et le paysage ou à remplir d'autres exigences de la législation sur la protection de l'environnement, en particulier l'exigence de la compensation écologique, la construction ou le remplacement de murs de pierres sèches, la revitalisation de cours d'eau et la mise en réseau de biotopes. Il est par ailleurs possible d'accorder des taux de contribution plus élevés pour les améliorations foncières comprenant des mesures écologiques particulières (bonus).

9. Des mesures particulières sont-elles prises pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

De nombreuses bases légales existent pour l'entretien durable des sites construits.

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 3, al. 2 : Le paysage doit être préservé. Il convient notamment de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage.
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 1 (But) : Il convient de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays ; les inventaires suivants fixent la protection de paysages et de sites construits particuliers : Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS).
- Lois cantonales de planification et de construction contenant des clauses générales d'esthétique, qui interdisent d'enlaidir l'environnement ou d'y porter atteinte et qui prescrivent que les constructions doivent bien s'y intégrer.
- Lois cantonales sur la protection de la nature et du paysage. Ces textes contiennent également des prescriptions concernant la protection des sites et des paysages.
- Plans de construction et de zones communaux. La plupart de ces plans établis par les communes suisses contiennent des clauses générales ou concrètes concernant l'esthétique d'un paysage ou environnement.

Article 9 du protocole Agriculture de montagne – Méthodes d'exploitation respectueuses de la nature et produits typiques

10. Toutes les mesures nécessaires ont-elles été adoptées pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?

Oui

x

Non

Si oui, de quelles mesures s'agit-il ?

Modes d'exploitation:

- La formation professionnelle et la formation continue confèrent aux agriculteurs la capacité

de pratiquer une agriculture durable et écologique et d'apprendre à appliquer des modes d'exploitation extensifs et proches de la nature. Les agriculteurs bénéficient par ailleurs du soutien de la vulgarisation agricole, qui offre des conseils individuels et des cours.

- Les paiements directs incitent les agriculteurs à choisir des modes d'exploitation extensifs et proches de la nature.
- Les prescriptions et charges formulées notamment en rapport avec les paiements directs et les améliorations structurelles contribuent fortement à l'adoption de modes d'exploitation durables.

Produits agricoles typiques:

Le registre des appellations d'origine (AOC) et des indications géographiques (IGP) permet de protéger les noms géographiques ou traditionnels désignant des produits agricoles dont l'identité et les principales caractéristiques sont déterminées par leur origine. Lorsqu'un nom est protégé, son utilisation est réservée aux producteurs de l'aire géographique définie, pour autant que ceux-ci respectent un cahier des charges précis. La réglementation applicable dans ce domaine permet la reconnaissance réciproque des produits de qualité entre la Suisse et l'Union européenne.

11. S'est-on efforcé, avec d'autres Parties contractantes, d'appliquer des critères communs pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, de quels critères s'agit-il ?

- L'UE et la Suisse prévoient de reconnaître réciproquement l'enregistrement des appellations d'origine (AOC) et des indications géographiques (IGP) dans le cadre des accords bilatéraux.
- Euromontana, la Communauté européenne de travail des régions de montagne d'Europe, élabore actuellement une charte « European Mountain Quality Products ». Cette charte devrait permettre de développer un signe de qualité pour les produits de montagne. L'Office fédéral de l'agriculture a un statut d'observateur dans la communauté de travail. Il soutient le but de la charte.

Article 10 du protocole Agriculture de montagne – Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique

12. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques, adaptée aux sites, utilisant la surface disponible et respectant l'environnement ?

En 1994, la Suisse a ratifié la Convention sur la diversité biologique (Convention on Biological Diversity - CBD) et s'est ainsi engagée à encourager, dans la mesure de ses moyens, la sauvegarde et l'utilisation durable de la diversité génétique indigène. La nouvelle ordonnance sur l'élevage, en vigueur depuis 1999, permet de prendre, outre les mesures d'élevage générales, des mesures de sauvegarde supplémentaires pour les races suisses menacées de disparition. Des propositions et mesures concrètes de sauvegarde de la diversité des races ont été élaborées, entre 1996 et 1998, au sein d'un groupe de travail mandaté par l'Office fédéral de l'agriculture et consignées dans le «Concept visant à la préservation de la diversité des races de rente en Suisse».

Comptant environ 90 races de bovins, équidés, porcins, ovins et caprins, la Suisse bénéficie actuellement d'une diversité impressionnante d'animaux de rente. Seules 24 d'entre-elles peuvent être reconnues comme originales (origine dans le pays) ou traditionnelles (élevage démontré depuis au moins 50 ans en Suisse). Elles sont les mieux adaptées aux conditions topographiques et climatiques et sont entrées dans la tradition de notre pays.

13. Les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires à l'élevage traditionnel sont-elles maintenues ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

14. Un équilibre entre les surfaces herbagères et le bétail et adapté à chaque site est-il respecté dans le cadre d'une économie herbagère extensive adaptée ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

15. Les mesures nécessaires au maintien de l'élevage traditionnel (notamment dans le domaine de la recherche et du conseil relatifs à la conservation de la diversité du patrimoine génétique des animaux d'élevage et de plantes cultivées) ont-elles été prises ?

Oui	x	Non	
Si oui, quelles ont été les mesures prises ? Veuillez mentionner notamment d'éventuels résultats de la recherche et du conseil.			
<ul style="list-style-type: none"> • L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est surtout compétent pour la reconnaissance des organisations d'élevage et d'insémination, la préservation de la diversité des races d'animaux de rente agricoles, la gestion des contingents tarifaires d'animaux d'élevage et de semence de taureaux, l'exportation d'animaux d'élevage et l'octroi de contributions. • Il surveille les organisations d'élevage reconnues et élabore les directives relatives aux exportations. • Des contributions sont versées pour des mesures zootechniques telles que la tenue du herd-book, les épreuves de productivité et les estimations de la valeur d'élevage, des projets destinés à la préservation de la diversité des races autochtones, l'exportation de bovins, chevaux, moutons et chèvres, ainsi que la mise en valeur de la laine de mouton indigène. <p>http://www.blw.admin.ch/imperia/md/content/tierzucht/tz-bericht2003_d.pdf</p>			

Article 11 du protocole Agriculture de montagne – Promotion commerciale

16. Des mesures visant à créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne ont-elles été prises ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles			
Cf. réponse à la question 10, "Produits agricoles typiques".			

17. Existe-t-il des marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant la défense à la fois des producteurs et des consommateurs ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez énumérer les marques en question en indiquant leur date de lancement.			

Registre des appellations d'origine et des indications géographiques (la date est celle de l'enregistrement)

- Abricotine / Eau-de-vie d'abricot du Valais (catégorie : spiritueux / 06.01.2003)
- Eau-de-vie de poire du Valais (catégorie: spiritueux / 21.12 2001)
- Berner Alpkäse / Berner Hobelkäse (catégorie: fromage / 26.03.2004)
- Formaggio d'alpe ticinese (catégorie: fromage / 31.05.2002)
- L'Etivaz (catégorie: fromage / 28.01.2000)
- Gruyère (catégorie: fromage / 06.07.2001)
- Sbrinz (catégorie: fromage / 24.04.2004)
- Tête-de-Moine (catégorie: fromage / 08.05.2001)
- Vacherin Mont-d'Or (catégorie: fromage / 07.05.2003)
- Cardon épineux genevois (catégorie: légume / 07.10.2003)
- Saucisse d'Ajoie (catégorie: produit carné / 23.07.2002)
- Saucisson neuchâtelois / Saucisse neuchâteloise (catégorie: produit carné / 06.06.2003)
- Saucisson vaudois (catégorie: produit carné / 29.09.2004)
- Walliser Trockenfleisch (catégorie: produit carné / 23.01.2003)
- Bündnerfleisch (catégorie: produit carné / 29.09.2000)
- Saucisse aux choux vaudoise (catégorie: produit carné / 29.09.2004)
- Munder Safran (catégorie: épice / 02.07.2004)
- Rheintaler Ribel (catégorie: produit de meunerie / 07.08.2000)
- Walliser Roggenbrot (catégorie: produit de boulangerie / 29.01.2004)

Article 12 du protocole Agriculture de montagne – Limitation de la production

18. Est-ce que, dans le cas de l'introduction éventuelle de limitations de la production agricole, il a été tenu compte des exigences particulières dans les zones de montagne d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Conformément à la LAgr (art. 4, al. 1), il y a lieu, lors de son application, de prendre en considération d'une manière équitable les conditions difficiles de vie et de production, notamment dans la région de montagne et dans celle des collines.

Ainsi, la région de montagne a été exemptée des restrictions quantitatives applicables aux exploitations lors de l'introduction du contingentement laitier en 1977. En 1980, des solutions de substitution à la production laitière ont été encouragées dans la région de montagne, notamment par le biais des contingents supplémentaires et des contrats d'élevage. Les producteurs ont ainsi été incités à se lancer dans l'élevage, surtout lorsque les conditions empêchent une transformation rentable du lait sur place. Quant aux contingents supplémentaires, ils sont octroyés, pour une année laitière, aux producteurs de plaine lorsqu'ils achètent des animaux de la région de montagne.

Article 13 du protocole Agriculture de montagne – Complémentarité de l'agriculture et de l'économie forestière

19. L'économie forestière compatible avec la nature, pratiquée tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d'appoint des personnes employées dans le secteur agricole, est-elle encouragée ?

Oui

x

Non

Si oui, comment ?

La Confédération tâche de faire coïncider les diverses utilisations souhaitées et, en même temps, de tenir compte de la forêt en tant que système écologique. Elle soutient la préservation et l'utilisation de cette dernière, ainsi que les animaux sauvages et la lutte contre les dangers naturels. La Suisse a par ailleurs défini ou approuvé l'orientation des efforts consentis pour la préservation de la biodiversité forestière, sur les plans national et régional. Cette politique se fonde sur trois instruments : sylviculture proche de la nature, mesures ciblées pour la conservation et la promotion de la diversité des espèces et développement naturel dans les réserves forestières.

20. Les fonctions protectrices, productives et récréatives ainsi que les fonctions écologiques et

biogénétiques des forêts dans un rapport équilibré avec les surfaces agricoles, tenant compte de la spécificité du site et en harmonie avec le paysage, sont-elles prises en considération ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- Les fonctions de protection, d'exploitation et de délassement apparaissent dès l'article qui exprime le but de la loi suisse sur les forêts. La mise en oeuvre s'effectue de telle manière à que la priorité soit accordée à l'une ou à l'autre de ces fonctions, suivant le site et la vocation de la forêt. La Confédération veille à un équilibre des trois fonctions.
- La politique forestière de la Confédération mise essentiellement sur la stabilité des forêts de protection et sur la conservation de la diversité biologique.

21. L'économie herbagère et le peuplement en gibier sont-ils réglementés en vue d'éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.

Généralités:

- Sont notamment considérées comme non pâturables les forêts qui ne servent pas de protection et ne sont pas menacées d'érosion, à l'exception des types de forêts servant de pâturages par tradition, tels que les pâturages boisés du Jura ou les forêts de mélèzes peu abruptes situées à l'intérieur des régions alpines.
- L'économie pacagère (régions d'estivage) est en principe régie par les dispositions de l'ordonnance sur les contributions d'estivage. En cas de problèmes écologiques, les agriculteurs sont tenus d'établir un plan d'exploitation assurant une exploitation durable.
- Par ailleurs, les cantons règlent le gibier de sorte à garantir la conservation des forêts, en particulier leur régénération naturelle par des essences adaptées à la station, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures pour protéger les arbres. Lorsque cela n'est pas possible, les cantons prennent des mesures pour éviter les dommages causés par le gibier (loi sur les forêts, art. 27, al. 2).

Article 14 du protocole Agriculture de montagne – Sources supplémentaires de revenus

22. La création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural et dans le but de conserver les activités principales, complémentaires et accessoires, bénéficient-ils d'un encouragement ?			
Oui	x	Non	
Veuillez donner des détails et, le cas échéant, des exemples d'encouragement.			
<ul style="list-style-type: none"> • Il importe que les agriculteurs puissent exercer une activité d'appoint ou une activité accessoire leur offrant une source de revenu supplémentaire. C'est pourquoi la Confédération soutient la création d'emplois dans le secteur agricole et dans des branches connexes par l'octroi de crédits d'investissements. Des prêts sont accordés, par exemple, pour le lancement d'une nouvelle branche agricole représentant un créneau ou l'exercice d'activités pouvant être combinées judicieusement avec l'exploitation agricole. Les pouvoirs publics soutiennent ainsi la transformation et l'agrandissement de bâtiments faisant partie de l'exploitation en vue de l'organisation de «vacances à la ferme», ainsi que les installations et constructions nécessaires soit à la transformation artisanale de matières premières provenant de la région, soit à la réparation de machines agricoles. • De nombreuses écoles agricoles offrent, outre les programmes usuels de formation et de formation continue, des cours spéciaux habilitant les paysannes et paysans à exercer des activités connexes et à générer ainsi un revenu complémentaire. Exemples : bois et forêt, tourisme, artisanat et culture, construction et technique agricole, écoles à la ferme. 			

Article 15 du protocole Agriculture de montagne – Amélioration des conditions de vie et de travail

23. Parmi les mesures énumérées ci-dessous, lesquelles ont été prises pour améliorer les conditions de vie des personnes travaillant dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagnes et pour lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin ?	
L'amélioration des liaisons de transport	x

La construction et la rénovation de bâtiments d'habitation et d'exploitation	x
L'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques	x
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<p><u>Voies de communication:</u></p> <p>Il s'agit notamment des voies d'accès aux fermes (routes, chemins, téléphériques), pour lesquelles des contributions sont accordées (cf. question 5). Depuis 2004, la Confédération alloue aussi des contributions forfaitaires pour la remise en état d'ouvrages d'améliorations foncières (p. ex. revêtements de routes et réparations).</p> <p><u>Bâtiments d'habitation et d'exploitation:</u></p> <p>La Confédération octroie des contributions à fonds perdu et des crédits d'investissements sans intérêt (remboursables) en vertu de la loi sur l'agriculture. D'autres aides financières peuvent également être allouées pour les bâtiments d'habitation de non agriculteurs (loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne et loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements).</p> <p><u>Achat et remise en état d'installations techniques et de machines:</u></p> <p>Des crédits d'investissement sont accordés pour la construction <i>en commun</i> de bâtiments et d'équipements destinés à la transformation, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles régionaux, tels que les installations d'économie laitière, les bâtiments destinés à la commercialisation d'animaux de rente et de bétail de boucherie, les installations de séchage, les locaux de réfrigération et de stockage, ainsi que l'achat de machines et de véhicules.</p>	

Article 16 du protocole Agriculture de montagne – Mesures complémentaires

24. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Conformément à loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture			

(LFA), ces allocations sont accordées aux travailleurs agricoles et aux agriculteurs indépendants. Les travailleurs agricoles et les petits paysans des régions de montagne en bénéficient depuis 1944 déjà, en vertu d'une ordonnance sur les aides. Les travailleurs agricoles touchent ainsi une allocation de ménage et des allocations pour enfants, alors que les petits paysans n'obtiennent que les dernières. Les exploitants indépendants d'alpages et les agriculteurs à titre accessoire ont eux aussi droit aux allocations pour enfants. Dès le début, l'octroi de ces allocations aux agriculteurs indépendants était assujéti à une limite de revenu.

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Agriculture de montagne

25. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre de ce protocole ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ?

Pas encore ratifié.

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

26. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

- Les mesures de politique agricole font l'objet d'évaluations régulières. Ce sont notamment les stations fédérales de recherche agronomique qui s'en occupent.
- Le système d'information ARAMIS contient des informations sur les projets de recherche, de développement et d'évaluation réalisés dans l'administration fédérale. Il sert à informer les personnes intéressées sur les travaux de recherche visant à améliorer la coordination et à créer la transparence, qui sont financés ou réalisés par la Confédération.
<http://www.aramis.admin.ch>

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

L'Office fédéral de l'agriculture publie chaque année un rapport agricole, qui présente la politi-

que agricole et les prestations de l'agriculture sous l'angle de la durabilité. Il s'agit en premier lieu d'apprécier les incidences économiques, écologiques et sociales des mesures de politique agricole, une attention particulière étant attachée à la région de montagne.

<http://www.blw.admin.ch/agrarberichte>

E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)

Article 1^{er} du protocole Forêts de montagne – Objectifs

	Oui	Non
1. Veille-t-on à respecter les objectifs de la conservation de la forêt de montagne en tant qu'écosystème proche de la nature, de son développement et de son extension si nécessaire et de l'amélioration de sa stabilité au moyen des mesures suivantes ?		
appliquer les processus de régénération naturelle de la forêt	x	
aspirer à des peuplements étagés et bien structurés, composés d'essences adaptées à la station	x	
utiliser des plants forestiers de provenance autochtone	x	
éviter l'érosion et le compactage des sols grâce à des procédés d'exploitation et de débardage respectueux de la nature	x	
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires		

Article 2 du protocole Forêts de montagne – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

	Oui	Non
2. Les objectifs/obligations ci-dessous du protocole Forêts de montagnes sont-ils pris/es en considération dans les autres politiques de votre pays ?		
Les polluants atmosphériques seront réduits graduellement jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés. Ceci s'appliquera également aux charges dues aux polluants atmosphériques transfrontaliers.		x
Le grand gibier sera limité à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station, sans mesure de protection particulière.	x (en partie)	
Dans les régions proches des frontières, les mesures de régulation du gibier feront l'objet d'une concertation.	x (en partie)	
Pour rétablir une sélection naturelle du grand gibier et dans le souci de la protection de la nature, la réintroduction de prédateurs, adaptée aux besoins	x	

globaux de la région, sera encouragée.		
La conservation des forêts de montagne, qui soient en état d'assurer leurs fonctions, passera avant le pâturage en forêt. Pour cette raison, le pâturage en forêt sera soit réduit, soit interdit, de telle sorte que la régénération des forêts adaptées à la station soit possible, que les dégradations du sol soient évitées et surtout, que la fonction protectrice des forêts soit sauvegardée.	x	
La fonction récréative des forêts de montagne sera dirigée et le cas échéant limitée pour ne pas menacer la conservation des forêts de montagne et leur régénération naturelle. On respectera en l'occurrence les besoins des écosystèmes forestiers.	x	
Vu l'importance d'une exploitation durable du bois pour l'économie nationale et la gestion des forêts, l'utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de façon durable sera encouragée.	x	
Les Parties contractantes agiront contre le risque d'incendies de forêt par des mesures préventives adéquates et une lutte efficace contre le feu.	x	
Dans la mesure où une sylviculture respectueuse de la nature et visant notamment à permettre à la forêt de remplir toutes ses fonctions requiert un personnel qualifié, on veillera à assurer la présence d'un personnel qualifié en nombre suffisant.	x	
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires		

Article 4 du protocole Forêts de montagne – Coopération internationale

3. Quelles sont les activités, parmi celles mentionnées ci-dessous, qui sont poursuivies dans le cadre de la coopération internationale ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluation commune du développement de la politique forestière	
Consultations réciproques avant l'adoption de décisions importantes pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales en vue de la réalisation des objectifs du protocole	

Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations forestières et environnementales	x
Encouragement des initiatives communes	x
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	x
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	
	x

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	x
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Article 5 du protocole Forêts de montagne – Bases de planification

5. Les bases de planification nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs mentionnés dans le présent protocole ont-elles été élaborées ?
--

Oui	x	Non	
Si oui, comprennent-elles également une analyse des fonctions de la forêt tenant compte en particulier des fonctions protectrices ainsi qu'une reconnaissance suffisante du site ?			
Oui	x	Non	
Quels sont ou quels étaient les organismes compétents ?			
Direction des forêts de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ainsi que les services forestiers des cantons.			

Article 6 du protocole Forêts de montagne – Fonction protectrice des forêts de montagne

6. La priorité est-elle accordée à l'effet protecteur des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres ?			
Oui	x	Non	
Si c'est le cas, est-ce que la gestion de ces forêts est orientée selon l'objectif de leur protection ?			
Oui	x	Non	

7. Est-ce que les forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont conservées sur leur site même ?			
Oui	x	Non	

8. Des projets d'entretien et d'amélioration des forêts de montagne ayant une fonction de protection sont-ils mis en oeuvre dans l'espace alpin de votre pays ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquels ?			
Encouragement de projets sylvicoles grâce à des subventions allouées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) Division Forêts.			

9. Est-ce que les mesures nécessaires à la conservation des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont planifiées et mises en oeuvre avec compétence, dans le cadre des projets d'entretien ou d'amélioration des forêts protectrices ?			
Oui	x	Non	
Si c'est le cas, l'objectif de protection de la nature et d'entretien des paysages est-il pris en compte dans le cadre des projets d'entretien et d'amélioration des forêts ?			
Oui	x	Non	

Article 7 du protocole Forêts de montagne – Fonction de production des forêts de montagne

10. Dans les forêts de montagne à fonction de production dominante et où les conditions économiques régionales l'exigent, est-il fait en sorte que l'économie forestière de montagne puisse se développer en tant que source de travail et de revenu pour la population locale ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> • En règle générale, c'est la fonction protectrice qui prédomine dans les forêts de montagne suisses. • Divers projets pilotes servent à soutenir la création de conditions-cadres en vue d'améliorer les revenus. 			

11. La régénération des forêts de montagne, là où elles ont une fonction de production, se fait-elle avec des espèces d'arbres adaptées à la station ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
L'aide pratique de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) "Gestion durable des forêts de protection" (2005) définit pour chaque type de station la composition des essences qui lui			

convient.

12. L'exploitation forestière des forêts de montagne est-elle effectuée avec soin, en ménageant le sol et les peuplements ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Il s'agit d'une condition à l'octroi de subventions fédérales.

Article 8 du protocole Forêts de montagne – Fonctions sociales et écologiques des forêts de montagne

13. Des mesures ont-elles été prises pour remplir les importantes fonctions sociales et écologiques de la forêt de montagne, comme la garantie de ses effets sur les ressources en eau, sur l'équilibre climatique, sur l'épuration de l'air et sur la protection contre le bruit ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

14. Des mesures garantissant la biodiversité des forêts de montagne sont-elles prises ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

15. Des mesures garantissant l'utilisation des forêts de montagne pour la découverte de la na-

ture et la récréation sont-elles prises ?			
Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ?			

Article 9 du protocole Forêts de montagne – Desserte forestière

16. Pour la protection de la forêt contre les dommages ainsi que pour une exploitation et un entretien respectueux de la nature, les mesures de desserte planifiées et réalisées avec soin sont-elles prises en tenant compte des exigences de la protection de la nature et des paysages ?			
Oui	x	Non	

Article 10 du protocole Forêts de montagne – Réserves de forêt naturelle

17. Des réserves de forêt naturelle où toute exploitation a été fondamentalement arrêtée ou adaptée à l'objectif de la réserve ont-elles été délimitées en nombre et en étendue suffisants aux fins de garantie de la dynamique naturelle et de la recherche ?			
Oui	x (en partie)	Non	x
Si c'est le cas, combien de réserves de forêt naturelle sont délimitées dans l'espace alpin de votre pays et quelle fraction de la superficie totale de la forêt représentent-elles ?			

<p>Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :</p> <p>La délimitation de réserves de forêt naturelle n'est pas terminée; le nombre de réserves délimitées et assurées n'est pas encore suffisant.</p>
--

18. Si des réserves de forêt naturelle sont délimitées, est-ce que tous les écosystèmes forestiers de montagne y sont représentés dans la mesure du possible ?			
Oui		Non	x

19. La fonction protectrice nécessaire des peuplements des réserves de forêt naturelle est-elle garantie ?			
Oui	x	Non	

20. Est-ce que la délimitation de réserves de forêt naturelle au sein de domaines appartenant à des particuliers est faite, fondamentalement, dans le sens d'une protection contractuelle efficace de la nature avec effet à long terme ?			
Oui	x	Non	

21. Est-ce que la planification et la délimitation des réserves de forêt naturelle transfrontalières se font et se sont faites dans le cadre d'une collaboration avec d'autres Parties contractantes, pour autant que cela soit et ait été nécessaire ?			
Oui	x	Non	

Article 11 du protocole Forêts de montagne – Aide et compensation

22. Notamment pour les mesures indiquées dans les articles 6 à 10 du protocole Forêts de montagne, des aides forestières suffisantes sont-elles attribuées, tenant compte des conditions économiques peu favorables dans l'espace alpin et considérant les prestations fournies par l'exploitation des forêts de montagne ?			
Oui		Non	x
Si c'est le cas, veuillez donner des détails. (Conditions requises pour recevoir des aides, type d'aide, moyens financiers, etc.)			
Les fonds d'encouragement de la Confédération étaient suffisants jusqu'à 2003. Depuis, ils ont été réduits de près de 20 % dans le cadre des mesures d'économie de la Confédération, ce qui entraîne des difficultés.			

23. Les propriétaires de forêt ont-ils droit à une compensation adéquate et adaptée à leurs prestations, si l'on exige de l'économie forestière de montagne des prestations dépassant les obligations prévues par les prescriptions juridiques existantes et si leur nécessité est fondée dans des projets ?			
--	--	--	--

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Art. 38 de la loi sur les forêts (LFo).			

24. Les instruments nécessaires au financement de mesures d'aide et de compensation ont-ils été créés ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
Si oui, est-il tenu compte dans leur financement, outre l'avantage au niveau de l'économie nationale pour l'ensemble de la population, de l'intérêt qu'y trouvent certains particuliers ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	

Si c'est le cas, veuillez mentionner les instruments créés pour financer les mesures d'encouragement et de compensation ?			
Subventions.			

Article 12 du protocole Forêts de montagne – Mesures complémentaires

25. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, lesquelles			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Forêts de montagnes

26. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
---	--	--	--

Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

27. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Les mesures sont efficaces. Rien n'indique toutefois si toutes les surfaces qui en avaient besoin ont bien été améliorées. Il n'existe à l'heure actuelle aucun aperçu national en la matière. Néanmoins, avec le projet SilvaProtect-CH, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est en train d'élaborer les bases de cet aperçu.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Tourisme – Coopération internationale

1. Une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs, visant notamment à valoriser des espaces transfrontaliers par la coordination d'activités de tourisme et de loisirs respectueuses de l'environnement est-elle mise en oeuvre ?			
Oui		Non	x
Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.			
Conventions bilatérales			
Conventions multilatérales			
Soutien financier			
Formation continue / entraînement			
Projets communs			
Autres			
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.			
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.			

Article 5 du protocole Tourisme – Maîtrise de l'offre

2. Des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels visant un développement touristique durable qui tiennent compte des objectifs du présent protocole ont-ils été élaborés ?			
Oui	x	Non	
Si oui, ont-ils été mis en oeuvre ?			

Oui	x	Non	
Leur élaboration et leur mise en oeuvre se font-ils au niveau le plus approprié ?			
Oui	x	Non	
Si oui, les concepts directeurs, programmes de développement et plans sectoriels permettent-ils d'évaluer et de comparer les avantages et les inconvénients des développements envisagés notamment sous les aspects suivants :			
		Oui	Non
les conséquences socio-économiques sur les populations locales ?			x
les conséquences pour les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages, en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d'adaptation des écosystèmes ?			x
les conséquences sur les finances publiques ?			x

3. Est-ce que sur l'ensemble du territoire concerné, des plans garantissant un développement régional durable tenant compte de toutes les revendications d'utilisation (tourisme, transports, agriculture et sylviculture, zones de peuplement) ont été mis en oeuvre ?			
Oui	x	Non	

4. Est-ce que lors de la planification et de l'ouverture d'espaces à une utilisation touristique, on vérifie leur impact sur l'environnement ?			
Oui	x	Non	
Existe-t-il, pour cela, des prescriptions juridiques ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles			
Des études de l'impact environnemental sont obligatoires en cas d'ouverture de nouveaux domaines skiables et de sections de terrain, ainsi que pour les grands projets touristiques.			

5. Si des concepts directeurs en vue du développement durable de destinations touristiques ont été établis, veuillez les exposer.			
---	--	--	--

Les plans directeurs, les programmes de développement et les plans d'affectation locaux comprennent un volet touristique.

6. Est-ce que la population locale a été impliquée dans l'élaboration des concepts directeurs ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

7. Si des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels ont été élaborés, contiennent-ils les points énumérés ci-dessous ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Élaboration de concepts et d'offres en vue d'un tourisme respectant la nature	x
Certification et label « Environnement respecté » pour les offres touristiques	x
Encouragement et introduction de systèmes de gestion environnementale	x
Autres	

Si vous avez coché une ou plusieurs des possibilités indiquées ci-dessus, veuillez donner des détails.

- Promotion du tourisme proche de la nature (Innotour)
- Sigle de qualité suisse des associations touristiques

Article 6 du protocole Tourisme – Orientations du développement touristique

8. Est-il tenu compte, en ce qui concerne le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

9. Est-ce que seuls les projets de tourisme favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement sont encouragés ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

10. Est-ce que la politique renforce la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
Par la promotion touristique (Suisse Tourisme, Société suisse de crédit hôtelier, Innotour, Regio Plus).			

11. Les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre sont-elles privilégiées ?			
Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ? Veuillez également mentionner des exemples.			

12. Recherche-t-on, dans les régions à forte pression touristique, un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif ?			
Oui	x	Non	

13. Les mesures d'incitation et les mesures encouragées tiennent-elles compte des aspects suivants ?	Oui	Non
Pour le tourisme intensif : de l'adaptation des structures et équipements touristiques existants aux exigences écologiques	x	
Pour le tourisme intensif : du développement de nouvelles structures en conformité avec les objectifs visés par le présent protocole	x	
Pour le tourisme extensif : du maintien ou du développement d'une offre touristique proche des conditions naturelles et respectueuse de l'environnement	x	
Pour le tourisme extensif : de la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel des régions d'accueil touristique	x	

Article 7 du protocole Tourisme – Recherche de la qualité

14. La politique de votre pays recherche-t-elle en permanence et systématiquement la qualité de l'offre touristique sur l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte, notamment, des exigences écologiques ?			
Oui	x	Non	

15. Les échanges d'expérience et la réalisation de programmes d'actions communs, poursuivant l'amélioration qualitative, portent-ils notamment sur les domaines suivants ?	Oui	Non
l'insertion des équipements dans les paysages et les milieux naturels		x
l'urbanisme, l'architecture (construction neuves et réhabilitation de villages)		x
les équipements d'hébergement et les offres de services touristiques		x
la diversification de l'offre touristique de l'espace alpin en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés		x
Veuillez mentionner des exemples relatifs aux domaines pour lesquels vous avez coché « oui ».		

Article 8 du protocole Tourisme – Maîtrise des flux touristiques

16. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques dans les espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui	x	Non	

17. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques hors des espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui	x	Non	

Article 9 du protocole Tourisme – Limites naturelles du développement

18. Le développement touristique est-il adapté aux particularités de l'environnement et aux ressources disponibles de la localité ou de la région intéressée ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
A travers les restrictions imposées aux projets de développement touristique par les instruments d'organisation du territoire.			

19. Est-ce que les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement sont assujettis à une évaluation préalable ?			
Oui	x	Non	
Si oui, est-il tenu compte des résultats de cette évaluation lors des décisions ?			
Oui	x	Non	

Article 10 du protocole Tourisme – Zones de tranquillité

20. Des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques ont-elles été délimitées ?			
Oui	x	Non	
	Cet aspect est réglé dans les plans directeurs cantonaux		

Article 11 du protocole Tourisme – Politique de l'hébergement

21. Les politiques d'hébergement prennent-elles en compte la rareté de l'espace disponible en promulguant les mesures suivantes ?	Oui	Non
privilege accordé à l'hébergement commercial	x	
réhabilitation et utilisation du bâti existant	x	
modernisation et amélioration de la qualité des hébergements existants	x	

Article 12 du protocole Tourisme - Remontées mécaniques

22. Est-il garanti que les nouvelles autorisations concernant des remontées mécaniques prennent en compte les exigences écologiques et paysagères ?			
Oui	x	Non	
Si oui, au moyen de quels instruments ou selon quelles prescriptions juridiques ?			
Selon la nouvelle loi sur les installations à câbles et l'ordonnance sur l'octroi de concessions aux téléphériques.			

23. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-elles l'obligation du démontage et de l'enlèvement des remontées mécaniques hors d'usage?			
Oui	x	Non	

24. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-elles la remise à l'état naturel des surfaces dorénavant inutilisées avec, en priorité, des espèces végétales d'origine locale ?			
Oui	x	Non	

Article 13 du protocole Tourisme – Trafic et transports touristiques

25. Des mesures visant à réduire les transports individuels motorisés à l'intérieur des stations touristiques ont-elles été encouragées pendant la période de référence du rapport ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Mesures arrêtées au niveau local, comme les stations sans voitures (Zermatt, Saas Fee) ou la création de zones piétonnes.			

26. Est-ce que le trafic individuel motorisé a été limité ?			
---	--	--	--

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

27. Les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres touristiques au moyen de transports collectifs et l'utilisation de ces transports par les touristes sont-elles encouragées ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Oui, à l'exemple de Verbier, avec une zone de rencontre, des bus locaux gratuits etc.

Article 14 du protocole Tourisme – Techniques particulières d'aménagement

28. L'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pistes de ski présentent-ils la meilleure intégration possible au paysage ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Tient-on compte, en l'occurrence, des équilibres naturels et de la sensibilité des biotopes ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

29. Les machines à fabrication de neige sont-elles autorisées ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, quelles sont les conditions requises pour l'autorisation de machines à fabrication de neige et quelles prescriptions juridiques en réglementent l'emploi ? Veuillez exposer notamment comment sont définies les conditions hydrologiques et écologiques pour la fabrication de neige.

Réglementations cantonales, la Confédération n'est pas compétente.

30. Les modifications de terrain sont-elles limitées ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

31. Les terrains modifiés sont-ils revégétalisés en priorité avec des espèces d'origine locale ?			
Oui	x	Non	

Article 15 du protocole Tourisme – Pratiques sportives

32. Des mesures de maîtrise des pratiques sportives dans la nature ont-elles été prises ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
Programme de formation pour moniteurs de randonnée.			

33. Existe-t-il des limitations relatives aux activités sportives motorisées ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Interdiction des luges à moteur, des avions ultralégers, restrictions pour la pratique des sports nautiques motorisés			

Article 16 du protocole Tourisme – Déposes par aéronefs

34. Les déposes par aéronefs à des fins sportives, en dehors des aérodromes, sont-elles autorisées ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quelles en sont les conditions requises ? Veuillez mentionner notamment les lieux où cela est autorisé et les conditions locales requises ainsi que le volume autorisé. Veuillez également indiquer quelles sont les réglementations qui régissent les déposes par aéronefs en dehors des aérodromes à des fins sportives.			
<p><u>Article 8 de la loi sur l'aviation (LA):</u></p> <p>¹ Sous réserve des exceptions fixées par le Conseil fédéral, les aéronefs ne peuvent décoller ou</p>			

atterrir que sur des aérodromes.

² Pour les atterrissages d'aéronefs à moteur hors des aérodromes autorisés, une autorisation spéciale, donnée dans chaque cas particulier ou pour un temps déterminé, est nécessaire.

³ Des atterrissages en montagne en vue de l'entraînement des pilotes et pour le transport de personnes à des fins touristiques ne peuvent avoir lieu que sur des places d'atterrissage désignées par le département, avec l'accord du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et des autorités cantonales compétentes.

⁴ Le nombre de ces places d'atterrissage sera restreint et des zones de silence seront aménagées.

⁵ Pour des raisons importantes, le département peut autoriser des exceptions de brève durée aux prescriptions de l'al. 3, après entente avec les autorités compétentes du canton et de la commune.

⁶ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions spéciales sur les atterrissages en montagne destinés à parfaire la formation des personnes qui sont au service d'organisations suisses de sauvetage.

Article 54 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA):

¹ Les places d'atterrissage situées au-dessus de 1100 m d'altitude et utilisées à des fins d'instruction, d'exercice et de sport, ou pour le transport de personnes à des fins touristiques, sont désignées comme places d'atterrissage en montagne par le département, en accord avec le DDPS et les autorités cantonales compétentes.

² Avant de désigner les places, il y a lieu d'entendre la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le Club alpin suisse et les sociétés de développement intéressées.

³ Le nombre maximal des places d'atterrissage en montagne est fixé à 48. Les futurs aérodromes autorisés au-dessus de 1100 m d'altitude après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont compris dans ce chiffre pour autant qu'ils ne servent pas exclusivement au service d'apport.

Cet article, qui vise à protéger les Alpes, n'exclut pas le largage de parachutistes et la dépose par aéronefs sur les places d'atterrissage en montagne (PAM).

Selon la définition du Conseil fédéral, les PAM sont réputées aérodromes dans le cadre de la Convention alpine.

Mandat d'examen :

La question de la marche à suivre pour trouver une solution équilibrée entre les places d'atterrissage en montagne, d'une part, et les zones naturelles protégées, les espaces de récréation et les régions laissées à la vie sauvage, de l'autre, a été soulevée à l'occasion des travaux relatifs au plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA). Le Conseil fédéral a donc

chargé l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) de procéder à un examen général du réseau de places d'atterrissage en montagne dans le cadre du PSIA. Dans les cas où une utilisation restreinte ne permet pas résoudre les conflits, les places d'atterrissage de montagne actuellement utilisées doivent être remplacées par des places mieux adaptées. L'OFAC est par ailleurs chargé de se pencher sur la question de l'hélicoptère, afin de déterminer s'il convient de restreindre voire d'interdire cette pratique. Une autre mesure étroitement liée à ce mandat découle de la Conception « Paysage suisse » (CPS), qui prévoit que le PSIA définisse certaines zones alpines d'altitude qui s'y prêtent particulièrement bien comme zones de tranquillité.

Article 17 du protocole Tourisme – Développement des régions et des collectivités publiques économiquement faibles

35. Des solutions permettant un développement équilibré des régions et des collectivités publiques économiquement faibles ont-elles été étudiées et développées ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

A travers les instruments de la politique du tourisme et de la politique régionale.

Article 18 du protocole Tourisme – Étalement des vacances

36. Des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont-elles été prises ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, cela s'est-il fait dans le cadre d'une coopération entre États ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

37. Si des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont été prises, de quelles mesures s'agissait-il ?

Article 19 du protocole Tourisme – Incitations à l'innovation

38. Des incitations propres à encourager la mise en oeuvre du présent protocole ont-elles été développées ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner également des exemples.			
Législation de la Confédération et des cantons sur l'aménagement du territoire.			

39. Quelles innovations ont été suscitées par la mise en oeuvre du protocole Tourisme ?			
Aucune jusqu'ici, vu que le protocole n'est pas encore mis en oeuvre.			

Article 20 du protocole Tourisme – Coopération entre tourisme, agriculture, économie forestière et artisanat

40. La coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat est-elle encouragée ?			
Oui	x	Non	
Les combinaisons d'activités créatrices d'emplois dans le sens d'un développement durable sont-elles particulièrement favorisées ?			
Oui	x	Non	
Si votre pays soutient la coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, veuillez expliquer comment.			
A travers la politique régionale, qui est intersectorielle, et la promotion touristique.			

Article 21 du protocole Tourisme – Mesures complémentaires

41. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Tourisme

42. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			
Le protocole n'a pas encore été ratifié par la Suisse.			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

43. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			
Le protocole n'a pas encore été ratifié.			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :			

G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)

Article 7 du protocole Transports – Stratégie générale de la politique des transports

1. Est-ce qu'une gestion rationnelle et sûre des transports, notamment dans les réseaux transfrontaliers harmonisés, est mise en oeuvre ?			
Oui	x	Non	

2. Est-ce que les mesures énumérées ci-dessous sont mises en oeuvre dans le cadre d'un réseau transfrontalier harmonisé ?	Oui	Non
La bonne coordination des différents organismes, modes et moyens de transport est assurée et l'intermodalité est favorisée.	x	
L'exploitation des systèmes de transports et des infrastructures existants dans l'espace alpin est optimisée, entre autre par le recours à la télématique.	x	
Les coûts externes et les coûts d'infrastructure sont imputés aux usagers, en fonction des nuisances générées.	x	
Des mesures structurelles et d'aménagement du territoire favorisent un transfert des transports des personnes et des marchandises vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement et vers des systèmes de transports intermodaux.	x	
Les possibilités de réduction du volume du trafic sont identifiées et mises en oeuvre.	x	

3. Les mesures énumérées ci-dessous sont-elles mises en oeuvre dans toute la mesure du possible, si nécessaire ?	Oui	Non
La protection des voies de communication contre les risques naturels	x	
La protection des personnes et de l'environnement dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports	x	
La réduction progressive des émissions de substances nocives et des émissions sonores de l'ensemble des modes de transport, et ce, en employant les meilleures technologies utilisables	x	
L'augmentation de la sécurité des transports	x	

Article 8 du protocole Transports – Procédure d'évaluation et de consultation intergouvernementale

4. Lors de la construction, de la modification ou de l'agrandissement de façon significative des infrastructures des transports, procède-t-on aux études/analyses/audits mentionnés ci-dessous ?		Oui	Non
Études d'opportunité		x	
Études d'impact sur l'environnement		x	
Analyses des risques		x	
Autres audits			x
Si vous avez coché « autres audits », mentionnez leur nature.			
Si vous avez répondu « oui » ci-dessus, les résultats des audits/analyses sont-ils pris en compte dans le respect des objectifs du présent protocole ?			
Oui	x	Non	

5. La planification des infrastructures de transport destinées à l'espace alpin se fait-elle de manière coordonnée et concertée avec les autres Parties contractantes ?			
Oui	x	Non	

6. En cas de projets ayant un impact transfrontalier significatif, procède-t-on à des consultations des Parties contractantes concernées avant la mise en oeuvre du projet et au plus tard après la présentation des résultats des études susmentionnées ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
<p>La Suisse a conclu des conventions bilatérales notamment avec l'Allemagne (6 septembre 1996) et l'Italie (2 novembre 1999) qui visent à garantir la capacité des lignes d'accès à la nouvelle ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes (NLFA). Ces conventions ont permis la mise en place de Comités de pilotage bilatéraux qui ont pour tâche de coordonner les mesures d'exploitation et les projets d'infrastructures de transport planifiés en application de ces conven-</p>			

tions.

7. Dans le cas de projets prévus ou réalisés par une autre Partie contractante, ayant un impact transfrontalier significatif, votre pays a-t-il été consulté avant la mise en oeuvre du projet ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas toujours	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	--------------	--------------------------	-----	--------------------------

Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en mentionnant la Partie contractante respective et la date approximative de la mise en oeuvre du projet au sujet duquel vous n'avez pas été consulté.

8. La prise en compte renforcée de la politique des transports dans la gestion environnementale des entreprises est-elle encouragée ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, comment ?

Les entreprises suisses sont encouragées à contribuer à une gestion de leurs transports plus respectueuse de l'environnement essentiellement par des mesures incitatives relevant de l'économie de marché. Dans ce contexte, on peut notamment citer :

- La RPLP: les taux plus favorables pour les véhicules les plus propres ont conduit à un renouvellement rapide du parc des véhicules
- Les incitations introduites dans le cadre des mesures d'accompagnement (réduction du prix des sillons pour le transport ferroviaire de marchandises, commande d'offres supplémentaires en transport combiné) ont contribué au transfert du trafic de la route au rail.

Article 9 du protocole Transports – Transports publics

9. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement sont-ils encouragés ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement de l'attractivité des transports publics, en vue d'augmenter leur part de marché, est un des objectifs fondamentaux de la politique suisse des transports. A cette fin, un programme de modernisation de l'infrastructure ferroviaire (30 milliards de CHF) est en cours de réalisation. Ses éléments principaux sont la NLFA, le projet Rail 2000, le raccordement de la Suisse orientale et occidentale aux lignes européennes à grande vitesse, ainsi que des mesures de réduction du bruit émis par les chemins de fer. • En relation avec le programme Rail 2000, il est à relever que la finalisation de la 1^{ère} étape de ce projet le 12 décembre 2004 a permis d'augmenter le nombre de trains de 12%, alors que l'horaire précédent était déjà dense. Les temps de parcours ont également pu être réduits sur un bon nombre de relations et les clients des transports publics voyagent, depuis cette date, dans des véhicules plus modernes et confortables. • En outre, la Confédération prend en charge – avec les cantons – les coûts non couverts du trafic régional. Elle finance également les coûts non couverts du trafic combiné. Parallèlement, la Confédération finance les coûts non couverts d'exploitation de l'infrastructure, mais aussi les investissements d'infrastructure (surtout l'entretien et le renouvellement). 			

10. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement ont-ils contribué à maintenir et à améliorer de façon durable l'organisation économique et la structure de l'habitat ainsi que l'attrait de l'espace alpin au point de vue repos et loisirs ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Une très grande part des vacanciers se rend dans de nombreuses stations touristiques au moyen</p>			

des transports publics. Des stations célèbres, telles Zermatt, ne sont accessibles que par des moyens de transports publics (bien aménagés). L'exemple de Zermatt montre en outre qu'une station touristique peut tout à fait être concurrentielle sans une desserte routière. La vaste offre suisse de transports publics en surface a aussi contribué à ce que l'occupation du sol se fasse jusqu'ici, et dans une large mesure, de manière uniforme.

Article 10 du protocole Transports – Transport ferroviaire et fluvio-maritime

11. Les mesures énumérées ci-dessous ont-elles été favorisées et sont-elles favorisées afin de mieux exploiter la capacité du chemin de fer à répondre aux besoins du transport à longue distance et de mieux utiliser le réseau ferroviaire pour la mise en valeur économique et touristique des Alpes ?	Oui	Non
L'amélioration des infrastructures ferroviaires par la construction et le développement des grands axes ferroviaires transalpins, y compris les voies de raccordement et la mise en place de terminaux adaptés	x	
La continuation de l'optimisation de l'exploitation des entreprises ferroviaires et de leur modernisation, en particulier dans le domaine du trafic transfrontalier	x	
L'adoption de mesures visant à transférer sur le rail le transport à longue distance des marchandises et à rendre plus équitable la tarification d'usage des infrastructures de transport	x	
La création de systèmes de transports intermodaux ainsi que le développement du ferroutage	x	
La poursuite du développement technique du chemin de fer en vue d'en augmenter la performance tout en réduisant les émissions de bruit	x	
L'utilisation renforcée du rail et la création de synergies favorables à l'utilisateur entre les transports de voyageurs sur longue distance, les transports régionaux et les transports locaux	x	

12. Les efforts entrepris pour augmenter l'utilisation accrue des capacités de la navigation fluvio-maritime en vue de réduire la part du transit de marchandises par voie terrestre ont-ils été soutenus ?			
Oui		Non	x
Si oui, comment ?			

La Suisse n'est pas concernée par cette disposition, car elle ne dispose pas de voies navigables permettant un transit de la frontière Nord à la frontière Sud.

Article 11 du protocole Transports – Transports routiers

13. De nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin ont-elles été construites ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

Conformément à la loi sur le transit routier dans la région alpine, la capacité des routes de transit ne peut être augmentée, étant entendu que cette disposition s'applique en particulier à la construction de nouvelles routes

14. Comment les conditions requises visées à l'article 11 paragraphe 2 ont-elles été mises en oeuvre dans votre pays ?

- Hormis les projets routiers à grand débit pour le trafic intra-alpin qui avaient été décidés dans le cadre réglementaire prévalant lors de l'acceptation du protocole transports et qui avaient été annoncés à cette occasion, aucun nouveau projet n'est planifié.
- La construction de la NLFA, la réalisation de Rail 2000 et les programmes de promotion du trafic combiné créeront des capacités supplémentaires dans les transports publics qui permettront de satisfaire les besoins en matière de transports art.11, par. 2, let. b) et d'éviter la construction de routes intra-alpines à grand débit.

Article 12 du protocole Transports – Transports aériens

15. Des mesures ont-elles été prises pour diminuer les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causé par les aéronefs ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) restreint le nombre des places d'aviation et des places d'atterrissages en campagne dans l'arc alpin (places d'atterrissage en montagne, PAM). Des valeurs limites d'immission sont établies pour chaque place d'aviation.

16. La dépose à partir d'aéronefs en dehors des aérodromes est-elle autorisée ?

Oui

x

Non

Si oui, sous quelles conditions ?

Une autorisation est requise pour les atterrissages en campagne en dessous de 1100 mètres d'altitude. Au-delà, le transport aérien de personnes en dehors des places d'atterrissage en montagne désignées comme telles est interdit.

17. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour limiter localement et temporairement les activités aériennes non motorisées de loisir afin de protéger la faune sauvage ?

Oui

Non

x

Si oui, lesquelles

La question de l'aménagement des zones de silence sera étudiée dans le cadre du réexamen de places d'atterrissage en montagne. Par ailleurs, des mesures visant à protéger les régions figurant à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) sont actuellement à l'étude.

18. Le système de transport public reliant les aéroports se trouvant en bordure des Alpes aux différentes régions alpines a-t-il été amélioré, afin d'être en mesure de répondre à la demande des transports sans augmenter pour autant les nuisances sur l'environnement ?

Oui

x

Non

Si oui, comment ? Veuillez mentionner des exemples.

Les grands aéroports de Zurich et de Genève sont reliés de manière optimale au réseau suisse des trains directs des CFF. Par ailleurs, les autres aéroports sont déjà desservis en de nombreux endroits par des lignes de bus.

19. De nouveaux aéroports ont-ils été construits dans l'espace alpin ou des aéroports existants y ont-ils été fortement agrandis, depuis l'entrée en vigueur du protocole ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Article 13 du protocole Transports – Installations pour le tourisme

20. Les effets sur le trafic de nouvelles installations touristiques ont-ils été évalués et le sont-ils en prenant en compte les objectifs de ce protocole ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Est-ce que les prescriptions juridiques prévoient un tel examen ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner la ou les prescriptions juridiques.

- La politique de la Confédération en ce qui concerne les nouvelles installations touristiques est depuis plusieurs années très restrictive. En principe, de nouveaux domaines skiables ne doivent plus être créés. Il s'agit en effet plutôt de moderniser les installations existantes. Aucune nouvelle desserte n'est autorisée dans les territoires dont le paysage est particulièrement précieux tels que les sites IFP et les zones de protection du paysage visées par les plans directeurs cantonaux. Par ailleurs, les mises en valeur de la haute montagne sont soumises à des restrictions supplémentaires.
- Les concessions sont octroyées pour des téléphériques uniquement si, en particulier, les entreprises de transport public ne sont pas sensiblement concurrencées et si les téléphériques projetés sont bien accessibles. De plus, la demande de concession doit comprendre, entre autres, une récapitulation détaillée des effets du projet sur les constructions occasionnées par le téléphérique, les places de parc et les accès (ordonnance sur l'octroi de concessions aux téléphériques)

21. Est-ce que l'aménagement de nouvelles installations touristiques est assorti, si nécessaire, de mesures préventives ou compensatoires pour atteindre les objectifs du présent protocole et des autres protocoles ?			
Oui	Voir point 29	Non	

22. Est-ce que, en cas d'aménagement d'installations touristiques, la priorité est donnée aux moyens de transport publics ?			
Oui	Oui, pour autant que le projet soit finançable et réalisable sur le plan économique et technique	Non	

23. La création et le maintien de zones à faible circulation et de zones exemptes de circulation, l'exclusion des voitures dans certains lieux touristiques ainsi que les mesures favorisant le transport des touristes sans voiture (accès et séjour) bénéficient-elles d'un soutien ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.			
<p>Il existe déjà plusieurs lieux de villégiature exempts de circulation dans les Alpes suisses (p.ex. Braunwald, Mürren, Riederalp, Saas Fee, Stoos, Wengen et Zermatt). Une partie de la clientèle se rend dans ces stations touristiques du fait qu'elles sont exemptes de circulation. Les mesures en faveur de zones à faible circulation / sans circulation sont plutôt du ressort des communes et des cantons. Ces collectivités ont la possibilité de décider des mesures de réglementation du trafic sur le plan local ainsi que des mesures infrastructurelles favorisant une faible circulation. Elles peuvent également décider de créer des voies pédestres et des réseaux de pistes cyclables.</p>			

Article 14 du protocole Transports – Coûts réels

24. Le principe du pollueur-payeur est-il appliqué pour mettre en place un système de calcul permettant de déterminer les coûts des divers organes de transports, y compris d'infrastructure, et les coûts externes (p. ex. à la suite d'accidents et de pollutions) ?			
Oui	RPLP	Non	

25. Un système permettant de calculer les coûts d'infrastructure et les coûts externes a-t-il été mis au point ?			
Oui	x	Non	

26. A-t-on introduit d'autres systèmes de tarification spécifiques au trafic, qui permettent d'imputer équitablement ces coûts réels à leur générateur ?	
Non	x
Non, en préparation (stade précoce)	
Non, en préparation (stade avancé)	
Oui	
Oui. Ils sont d'ores et déjà appliqués.	
Si oui, veuillez décrire ces systèmes de tarification en détail.	

Article 15 du protocole Transports – Offre et utilisation en matière d'infrastructures de transport

27. L'état d'avancement et de développement des infrastructures et des systèmes de transport à grand débit de même que l'état de leur utilisation ou, selon les cas, de leur amélioration de même que l'état d'avancement et de développement de la réduction des pollutions sont-ils inscrits dans un document de référence, en respectant une présentation homogène, et mis périodiquement à jour ?			
Oui	x	Non	
Si oui, peut-on consulter ce document de référence ?			
<p>Le plan sectoriel « Trafic » est en cours d'élaboration. En ce qui concerne la réduction de la charge polluante, il existe dans tout le pays des stations de mesure des polluants. D'autre part, un projet spécial prévoit que la charge polluante sera mesurée le long des principaux axes de transport traversant les Alpes.</p>			

28. Dans le cas où un document de référence est établi, procède-t-on à un examen sur la base de celui-ci pour savoir dans quelle mesure la mise en oeuvre contribue à la réalisation et à la poursuite du développement des objectifs de la Convention alpine et notamment du présent proto-

cole ?			
Oui		Non	x
Si oui, quel est le résultat de cet examen ?			

Article 16 du protocole Transports – Objectifs, critères et indicateurs de qualité environnementale

29. Des objectifs de qualité environnementale permettant la mise en place de moyens de transport durables ont-ils été déterminés et mis en oeuvre ?			
Oui	x	Non	
Si oui, sous quelles conditions et quelles prescriptions juridiques les réglementent ?			
<p>L'ordonnance sur la protection de l'air fixe les valeurs d'émission et d'immission pour les divers polluants. De plus, des mesures doivent être prises dans tout le pays pour respecter les valeurs limites concernant le bruit.</p>			

Article 17 du protocole Transports – Coordination et information

30. Est-ce qu'avant de prendre des décisions importantes en matière de politique de transport une concertation avec d'autres Parties contractantes en vue de les inscrire dans une politique d'aménagement du territoire transfrontalière harmonisée a lieu ?			
Oui	x	Non	
De telles concertations ont-elles eu lieu ?			
Oui	x	Non	

Si c'est le cas, veuillez mentionner des exemples.			
<p>La Suisse a conclu avec l'Allemagne et l'Italie des conventions visant à garantir la capacité des accès à la NLFA. Par ailleurs, une convention bilatérale a été signée au sujet du raccordement</p>			

de la Suisse au réseau ferré français. Une autre convention a été conclue avec l'Autriche à propos de la collaboration dans le domaine ferroviaire. Dans le cadre de ces conventions, on a institué des Comités de pilotage bilatéraux qui garantissent la coordination des programmes de développement de l'infrastructure ferroviaire.

31. Des rencontres avec d'autres Parties contractantes ont-elles eu lieu dans le but d'encourager les échanges d'information et/ou d'examiner les effets des mesures prises à la suite du présent protocole?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner des exemples.

Les échanges d'information sur la mise en œuvre du protocole transport ont lieu dans le groupe de travail « transports » de la Convention alpine, ainsi que dans les sous-groupes y relatifs.

Article 6 du protocole Transports - Réglementations nationales renforcées

32. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Les mesures prises afin d'appliquer l'initiative des Alpes (à l'origine de l'article constitutionnel sur la protection des Alpes) vont plus loin que les exigences du protocole transports. Il est ainsi prévu de réduire de moitié le trafic routier des marchandises à travers les Alpes (à 650 000 courses de camion par an).

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Transports

33. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

34. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

L'objectif intermédiaire de la loi sur le transfert (stabilisation, d'ici à 2002, du nombre des camions traversant les Alpes) est atteint, voire dépassé. En 2004, 1'255'000 camions ont traversé les Alpes suisses, soit 10 % de moins qu'en 2000, année de référence. Par ailleurs, en 2004, pour la première fois depuis l'an 2000, la répartition modale s'est modifiée en faveur du rail, passant de 63 à 65 %. Cette évolution est imputable en grande partie à la RPLP et aux mesures d'accompagnement.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Énergie – Engagements fondamentaux

1. Est-ce que l'utilisation de sources d'énergies renouvelables dans l'espace alpin est encouragée par des programmes de développement dans le cadre d'une collaboration mutuelle ?

Remarque : L'art. 2 PE ne fait pas explicitement mention d'une promotion commune.

Oui	Encouragée en général : oui	Non	
-----	-----------------------------	-----	--

2. Les espaces protégés avec leurs zones-tampons, les autres zones de protection et de tranquillité ainsi que les zones intactes du point de vue de la nature et du paysage sont-elles préservées et les infrastructures énergétiques sont-elles optimisées en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, de tolérance et de détérioration des écosystèmes alpins ?

Oui	Oui, dans le cadre d'études d'impact sur l'environnement	Non	
-----	--	-----	--

3. Existe-t-il une coopération avec d'autres Parties contractantes dans le domaine de l'énergie, en vue de développer des méthodes pour une meilleure prise en considération de la vérité des coûts ?

Oui	Oui, par exemple avec l'Agence internationale de l'énergie (AIE)	Non	
-----	--	-----	--

4. Le renforcement de la coopération internationale au niveau des organismes s'occupant directement des problèmes énergétiques et environnementaux, ayant pour but de trouver des solutions faisant l'unanimité aux problèmes communs, est-il encouragé ?

Oui	x, Etude d'impact sur l'environnement	Non	
-----	---------------------------------------	-----	--

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.

Conventions bilatérales	x
Conventions multilatérales	

Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	

Article 3 du protocole Énergie – Conformité avec le droit international et avec les autres politiques

6. La mise en oeuvre du protocole Énergie s’effectue-elle en conformité avec les normes légales internationales en vigueur, particulièrement celles de la Convention alpine et de ses protocoles d’application ainsi qu’avec les accords internationaux en vigueur ?			
<u>Remarque : Pas de mise en œuvre explicite du protocole puisqu’il n’est pas ratifié.</u>			
Oui		Non	

Article 5 du protocole Énergie – Économies d’énergie et utilisation rationnelle de l’énergie

7. Est-ce qu’ont été élaborés des concepts favorisant une meilleure compatibilité environnementale de l’utilisation de l’énergie, encourageant en priorité les économies d’énergie et son utilisation rationnelle, notamment en ce qui concerne les procédés de production, les services publics, les grandes infrastructures hôtelières ainsi que les installations de transport, d’activités sportives et de loisir ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquels ?			

Programme « SuisseEnergie » (programme partiel Energho)

8. Des mesures ont-elles été adoptées et des dispositions ont-elles été prises notamment dans les domaines énumérés ci-dessous :	Oui	Non
amélioration de l'isolation des bâtiments et de l'efficacité des systèmes de distribution de chaleur ?	x	
optimisation des rendements des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ?	x	
contrôles périodiques et réduction, le cas échéant, des émissions polluantes des installations thermiques ?	x	
économies d'énergie grâce à des procédés technologiques modernes pour l'utilisation et la transformation de l'énergie ?	x	
calcul individuel des coûts de chauffage et d'eau chaude ?	x	
planification et promotion de nouveaux bâtiments utilisant des technologies à faible consommation d'énergie ?	x	
promotion et mise en oeuvre de projets énergétiques et climatiques communaux / locaux, conformément aux mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1 alinéa c du protocole Énergie ?	x	
amélioration énergétique des bâtiments en cas de transformation et encouragement à l'utilisation de systèmes de chauffage respectant l'environnement ?	x	

Article 6 du protocole Énergie – Ressources d'énergie renouvelables

9. Est-ce que les ressources d'énergie renouvelables sont encouragées et se voient accorder la préférence selon des modalités respectueuses de l'environnement et du paysage ?			
Oui	x	Non	

10. Quels sont les instruments et les mesures générales d'ordre politique (p. ex. rachat de l'électricité produite, programmes d'encouragement, promotion de la recherche, etc.) qui sont mis en oeuvre pour encourager une plus large utilisation des énergies renouvelables ?

- Programme d'encouragement « SuisseEnergie »
- Conditions de raccordement des producteurs indépendants selon l'art. 7 de la loi sur l'énergie, indemnisation des frais supplémentaires, marquage du courant (dès 2006)

11. Est-ce que les concepts intègrent notamment les points ci-dessous ?	Oui	Non
Le soutien de l'utilisation d'installations décentralisées pour l'exploitation de ressources d'énergie renouvelable comme l'eau, le soleil, la biomasse	x	
Le soutien de l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable, même combinée avec l'approvisionnement conventionnel existant	x	
L'encouragement de l'utilisation rationnelle des ressources en eau et en bois provenant de la gestion durable des forêts de montagne pour la production de l'énergie	x	

12. Si l'utilisation d'installations décentralisées bénéficie d'un encouragement, veuillez décrire celui-ci.

Cf. la question 10 ci-dessus (énergies renouvelables)

13. Est-ce que la part des énergies renouvelables susmentionnées dans l'alimentation en électricité et en chaleur et dans les carburants proposés a augmenté, est demeurée inchangée ou a baissé depuis l'entrée en vigueur du protocole Énergie ? Les réponses seront ventilées en fonction des types de ressources énergétiques. (Veuillez cocher la case correspondante.)	a augmenté	est demeurée inchangée	a baissé
<u>Remarque : Pas de données statistiques à disposition pour le périmètre d'application de la Convention alpine</u>	<u>x*</u>		
Soleil			
Biomasse			
Eau			

Vent			
Géothermie			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

x* Remarque:

Oui, la part des énergies renouvelables a tendanciellemeent augmenté ; cette augmentation n'est cependant pas due à la Convention alpine mais à la loi sur le CO2 et à la loi sur l'énergie ainsi qu'au programme « SuisseEnergie ». Si l'on considère les choses de plus près, cette affirmation pourrait toutefois ne pas être tout à fait pertinente pour certaines technologies, ainsi par exemple pour le courant éolien qui progresse surtout dans le Jura (hors champ d'application de la Convention alpine).

Article 7 du protocole Énergie – Énergie hydraulique

14. Est-ce que le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et l'intégrité des paysages est assuré à travers des mesures appropriées, comme la détermination de débits minimaux, la mise en oeuvre de normes pour la réduction des fluctuations artificielles du niveau d'eau et la garantie de la migration de la faune, pour les nouvelles centrales hydroélectriques et, lorsque cela est possible, pour celles déjà existantes ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Art. 22 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques et chap. 3 de la loi sur la protection des eaux.

15. Est-ce que le régime des eaux est sauvegardé dans les zones réservées à l'eau potable, dans les espaces protégés avec leurs zones tampons, les autres zones protégées et de tranquillité ainsi que dans les zones intactes au point de vue de la nature et du paysage ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quelles mesures ont été prises à cet effet ?

Art. 22 de la loi en vigueur sur l'utilisation des forces hydrauliques et chap. 3 de la loi sur la protection des eaux.

16. A-t-on créé des incitations ou existe-t-il des prescriptions juridiques pour que soit donnée la priorité à la remise en service de centrales hydroélectriques désaffectées sur la construction de nouvelles installations – tout en sauvegardant les écosystèmes aquatiques et les autres systèmes concernés ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Art. 22 de la loi en vigueur sur l'utilisation des forces hydrauliques et chap. 3 de la loi sur la protection des eaux
- Programme « SuisseEnergie »
- Objectifs prescrits dans l'annexe à la nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité (en préparation) ; mesures cantonales

17. A-t-on examiné comment faire payer aux consommateurs finaux des ressources alpines des prix conformes au marché et dans quelle mesure des prestations fournies par la population locale dans l'intérêt général pouvaient être compensées équitablement ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

Les cantons ont le droit de prélever une redevance hydraulique.

Article 8 du protocole Énergie – Énergie à partir de combustibles fossiles

18. Est-il garanti que dans le cas de nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique et/ou de chaleur, on a recours aux meilleurs techniques disponibles ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Etude d'impact sur l'environnement	Non	
Si oui, est-ce que cela est régi par des prescriptions juridiques ?			
Oui		Non	

19. Pour les installations existantes dans l'espace alpin, les émissions ont-elles été limitées en utilisant des technologies et/ou des combustibles appropriés ?			
Oui		Non	Est examiné dans le cadre d'une éventuelle coordination des objectifs relatifs aux émissions de CO2
Quelles en ont été les répercussions sur le volume d'émissions ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)		elles ont augmenté	elles sont demeurées inchangées
			elles ont diminué

20. A-t-on vérifié la faisabilité technique et économique ainsi que la compatibilité environnementale du remplacement d'installations thermiques utilisant des combustibles fossiles par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable et par des installations décentralisées ?			
Oui		Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, quel en a été le résultat ?			

21. Des mesures tendant à favoriser la cogénération ont-elles été adoptées ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Programme « SuisseEnergie »			

22. Les systèmes de contrôle des émissions et des immissions se trouvant dans les zones fronta-

lières ont-ils été harmonisés et connectés avec ceux d'autres Parties contractantes?			
Oui	x, Existent déjà par ailleurs	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

Article 9 du protocole Énergie – Énergie nucléaire

23. Est-il procédé, dans le cadre des conventions internationales, à l'échange de toutes les informations sur les centrales et autres installations nucléaires qui ont – ou pourraient avoir – des conséquences dans l'espace alpin, dans le but de protéger à long terme la santé de la population, la faune, la flore, leur biocénose, leur habitat et leurs interactions ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Commissions bilatérales.			

24. Les systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante ont-ils été harmonisés avec ceux d'autres Parties contractantes et connectés avec ceux-ci ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Accords bilatéraux avec les Etats voisins en matière d'information précoce et d'assistance en cas d'accidents nucléaires.			

Article 10 du protocole Énergie – Transport et distribution d'énergie

25. En cas de construction de lignes de transport d'énergie électrique et de stations électriques y afférentes ainsi que d'oléoducs et de gazoducs, y compris les stations de pompage et de com-			
--	--	--	--

pression, et les installations qui ont des effets importants sur l'environnement, toutes les mesures nécessaires sont elles prises afin d'atténuer les nuisances pour la population et l'environnement ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Loi sur l'aménagement du territoire
- Loi sur les installations électriques (Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité)
- Etude d'impact sur l'environnement

26. Fait-on en sorte que les structures et les tracés de lignes déjà existants soient utilisés dans toute la mesure du possible ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- Loi sur l'aménagement du territoire
- Loi sur les installations électriques (Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité)
- Etude d'impact sur l'environnement

27. Est-il tenu compte, en ce qui concerne les lignes de transport d'énergie, de l'importance des espaces protégés ainsi que des zones tampon, des autres zones protégées et de tranquillité ainsi que des zones intactes du point de vue de la nature et du paysage ainsi que de l'avifaune ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- Loi sur l'aménagement du territoire
- Loi sur les installations électriques (Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité)
- Etude d'impact sur l'environnement

Article 11 du protocole Énergie – Renaturalisation et génie de l’environnement

28. Quelles sont les modalités selon lesquelles la remise à l’état naturel des sites et des milieux aquatiques à la suite de l’exécution de travaux publics ou privés dans le domaine énergétique ayant des effets sur l’environnement et les écosystèmes doit être établie dans les avant-projets ? (Veuillez donner des détails et indiquer les prescriptions juridiques.)

Art. 17 à 20 de l’ordonnance relative à l’étude de l’impact sur l’environnement (OEIE)

Article 12 du protocole Énergie – Evaluation de l’impact sur l’environnement

29. Des évaluations de l’impact sur l’environnement sont-elles conduites avant la mise en oeuvre de tout projet d’installations énergétiques visées aux articles 7, 8, 9 et 10 du protocole Énergie ainsi que lors de toute modification substantielle de ces mêmes installations ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quelles sont les réglementations correspondantes et que contiennent-elles ?

- Art. 9 de la loi sur la protection de l’environnement (LPE) : « Avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d’installations pouvant affecter sensiblement l’environnement, l’autorité apprécie le plus tôt possible leur compatibilité avec les exigences de la protection de l’environnement; le Conseil fédéral désigne ces installations. »
- L’annexe à l’ordonnance relative à l’étude de l’impact sur l’environnement énumère les types d’installation (énergie nucléaire, installations thermiques d’une puissance supérieure à 100 MWth, centrales hydrauliques d’une puissance supérieure à 3 MW, installations géothermiques, raffineries, conduites, lignes à haute tension, réservoirs destinés au stockage de combustibles ou de carburants, etc.) et les procédures décisives.

30. Les réglementations nationales en vigueur contiennent-elles des prescriptions juridiques en vertu desquelles les meilleures techniques disponibles doivent être adoptées pour éliminer ou atténuer l’impact sur l’environnement ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

31. Est-ce que le démantèlement des installations désaffectées non respectueuses de l'environnement y est prévu en tant que possibilité, parmi d'autres, permettant d'éviter des impacts sur l'environnement?			
Oui	x	Non	
Si oui, sous quelles conditions et quelles sont les réglementations correspondantes ?			
<ul style="list-style-type: none"> • L'art. 16 de la loi sur la protection de l'environnement (étude d'impact sur l'environnement) prescrit l'obligation d'assainir et, en cas d'urgence, de fermer l'installation. • L'art. 3 de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) subordonne l'octroi de concessions et d'autorisations pour les usines et les installations servant au transport de l'énergie à l'obligation de ménager l'aspect caractéristique du paysage. L'octroi de concessions et d'autorisations peut être subordonné à des conditions ou refusé. • Art. 32b de la loi sur les installations de transport par conduites : « Dans la mesure où l'intérêt public l'exige, l'entreprise, lorsqu'elle cesse l'exploitation de l'installation, doit démanteler cette dernière à ses frais et rétablir l'état antérieur. » 			

32. Est-ce que, dans le cas de la construction de nouvelles installations et d'importants agrandissements de grandes infrastructures énergétiques, on procède à une évaluation de l'impact sur l'environnement alpin ainsi qu'à une évaluation des effets locaux et socioéconomiques qui inclut une consultation au niveau international lorsque les effets risquent d'être transfrontaliers ?			
Oui	x Etude d'impact sur l'environnement	Non	

Article 13 du protocole Énergie - Concertation

33. Dans le cas de projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, procède-t-on à des consultations préalables portant sur leurs impacts ?			
Oui	x Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité	Non	

34. Dans le cas des projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, les Parties contractantes concernées ont-elles l'occasion de formuler en temps utile leurs remarques ?			
Oui	x	Non	

Si oui, ces remarques sont-elles prises en compte de manière adéquate dans le cadre de la procédure d'autorisation ?			
Oui	x	Non	

35. L'exécution des consultations et la possibilité de formuler des remarques de même que leur prise en compte sont-elles régies par des prescriptions juridiques ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles? Veuillez mentionner les prescriptions juridiques.			

36. Dans le cas de projets énergétiques, risquant d'avoir des effets transfrontaliers très importants, qui ont été prévus ou mis en oeuvre par une autre Partie contractante, votre pays a-t-il été consulté avant la réalisation du projet ?					
Oui	x	Echange d'informations	Pas toujours		Non
Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas, dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en indiquant de quelle autre Partie contractante il s'agit et la date approximative de la réalisation du projet à propos duquel des consultations n'ont pas eu lieu.					

Article 14 du protocole Énergie – Mesures complémentaires

37. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Énergies

38. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			
Pas de difficultés directes étant donné que le protocole Energie n'a pas été ratifié jusqu'à présent et que toutes les mesures existantes sont mises en oeuvre indépendamment du protocole. Le programme « SuisseEnergie » est soumis chaque année à une évaluation de l'efficacité.			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

39. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Annexe:

- Annexe au protocole "Protection de la nature et entretien des paysages"

Berne, le 31 août 2005 ARE / M. Senn

Complété le 3 mars 2006.